JEUDI 3 AVRIL 1856. 31e ANNÉE. N. 9056. JEUDI 3 AVRIL 1856.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

*ABONNEMENT:*
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

*BUREAUX:*
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

*(Les lettres doivent être affranchies.)*

### Sommaire

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Remplacement militaire; pièce à produire pour son acceptation; chose jugée. — Tiers; paiement fait avec subrogation; ses effets. — Négociant; cessation de paiement; fixation; faillite; report. — Chose jugée; inexécution; clause pénale ajoutée. — Testament; interprétation; prescription. — Servitude discontinue; prescription; coutume d'Auvergne. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Testament mystique; clôture et scellement; empreinte. — Assurances contre le recrutement; augmentation du contingent. — *Cour impériale de Paris* (3e ch.) : Objets accessoires laissés en commun; action en partage; irrecevabilité; droit de passage entre communistes; translation de ce droit dans un autre endroit; irrecevabilité. — *Cour impériale de Lyon* (1re et 2e ch. réunies) : Filiation naturelle; reconnaissance; fraude; séduction; nullité.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises des Hautes-Pyrénées* : Empoisonnement par l'acide azotique sur un enfant de onze mois. — *Tribunal correctionnel de Metz* : Magie; sorcier; escroquerie.

CHRONIQUE.

## JUSTICE CIVILE

### COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bernard (de Rennes).

*Bulletin du 2 avril.*

REMPLAÇANT MILITAIRE. — PIÈCES A PRODUIRE POUR SON ACCEPTATION. — CHOSE JUGÉE.

La demande formée par une compagnie contre un tiers chargé de lui procurer des remplaçants pour le service militaire, et tendant à forcer ce tiers à lui fournir les pièces nécessaires pour l'admission d'un des remplaçants, sinon à payer à la compagnie des dommages et intérêts, ne peut pas être repoussée par l'autorité de la chose jugée qui résulterait de deux précédents jugements, lorsque le premier de ces jugements n'a statué que sur la demande en paiement du prix de remplaçants, reconnue légitime sauf compensation, jusqu'à concurrence d'une certaine somme pour frais de nourriture, et que le second, dont l'application est plus directe à la cause, n'a prononcé que sur la demande en nullité du contrat de remplacement et l'a écartée. Il est évident que la compagnie, obligée, par ce dernier jugement, d'accepter le remplaçant, a pu demander, sans que ce jugement ni le précédent y missent obstacle, que le fournisseur du remplaçant produisît les pièces nécessaires pour le faire admettre par l'autorité militaire. Peu importe que cette demande de pièces ait été formulée, lors de ces jugements, d'une manière subsidiaire, s'il est constant qu'il n'y a pas été statué.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Huguet, du pourvoi du sieur Lagrange-Virely.

TIERS. — PAIEMENT FAIT AVEC SUBROGATION. — SES EFFETS.

Les paiements faits avec subrogation par un tiers à la femme créancière de son mari, dont elle a été séparée de corps et de biens, ont-ils libéré le mari envers la femme, bien que les paiements aient été effectués sans le concours du mari?

La Cour impériale de Paris a jugé que la libération n'avait pas eu lieu, et que la somme payée ne devait pas être déduite de l'avoir de la femme dans le compte de liquidation fait ou à faire entre elle et son mari.

Le pourvoi a soutenu qu'en prononçant ainsi, l'arrêt attaqué avait violé les articles 1234 et 1250 du Code Napoléon, qui attribuent au paiement fait avec subrogation par une tierce personne, l'effet d'éteindre la dette, du moins au regard du subrogeant, qui, en supposant qu'il conserve sa créance malgré le paiement qu'il a reçu, ce n'est que par une fiction créée uniquement en vue du subrogé et à son profit. (Opinions conformes de Merlin, Pothier, Mourlon.)

La Cour a prononcé l'admission du pourvoi, au rapport de M. le conseiller Poultier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant, Me Mimerel, pour le sieur Rouyer.

Présidence de M. Mesnard.

NÉGOCIANT. — CESSATION DE PAIEMENTS. — FIXATION. — FAILLITE. — REPORT.

Les Cours impériales sont souveraines pour fixer, d'après les faits et circonstances, l'époque où un négociant a cessé ses paiements et, par suite, pour reporter sa faillite au jour de cette cessation, dont les conséquences légales sont déterminées par les articles 446, 447 et 448 du Code de commerce.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes du même avocat général, plaidant Me Fabre, du pourvoi du sieur Duvivier-Tavernier contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen.

CHOSE JUGÉE. — INEXÉCUTION. — CLAUSE PÉNALE AJOUTÉE.

Un jugement confirmé par arrêt et passé en force de chose jugée qui a condamné une compagnie industrielle à la reddition d'un compte de dividendes, sans y ajouter une clause pénale pour le cas d'inexécution de la condamnation, n'a pas pu lier l'avenir et s'opposer à ce que, le cas d'inexécution se réalisant, un second arrêt ne contînt une clause de cette nature pour vaincre le mauvais vouloir de la compagnie. En pareil cas, le second arrêt ne viole point l'autorité de la chose jugée par la précédente décision, il ne fait qu'en assurer l'exécution.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes du même avocat général, plaidant Me Delaborde. (Rejet du pourvoi de la société charbonnière de Rieu-du-Cœur contre un arrêt de la Cour impériale de Douai.)

TESTAMENT. — INTERPRÉTATION. — PRESCRIPTION.

La disposition par laquelle un testateur, après avoir institué un légataire universel de la nue-propriété de ses biens et deux usufruitiers, a fait une fondation pieuse en faveur de la fabrique d'une église sous forme de prestation annuelle payable seulement à compter du décès de son légataire universel, a pu être interprétée en ce sens (lorsque ce dernier est décédé avant lui et que les usufruitiers lui ont survécu) que, dans la prévision de cet événement, le testateur avait voulu que le paiement de la prestation ne fût exigible qu'à partir du jour du décès du dernier usufruitier; et, d'après cette interprétation, qui était dans le domaine souverain de la Cour impériale, il a pu être jugé que la demande en paiement des arrérages du legs formée par la fabrique, moins de trente ans après ce décès, n'était pas atteinte par la prescription.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Maucler, contre un jugement en dernier ressort du Tribunal civil de Castel-Sarrazin.

SERVITUDE DISCONTINUE. — PRESCRIPTION. — COUTUME D'AUVERGNE.

Sous l'empire de l'ancienne coutume d'Auvergne (art. 2, chap. 17), les servitudes continues et discontinues sans distinction pouvaient s'acquérir par la prescription de trente ans. Mais cette coutume ne dérogeait pas au principe universellement admis qui exigeait alors, comme aujourd'hui, que la prescription acquisitive fût fondée sur une possession à titre de propriétaire. Ainsi, une commune qui, d'après les faits constatés, ne justifiait que d'une possession de simple tolérance relativement au droit qu'elle prétendait avoir d'établir son champ de foire annuel sur le terrain d'un particulier, a dû succomber dans sa prétention.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Costa, du pourvoi de la commune de Cournon contre un arrêt de la Cour impériale de Riom, rendu en faveur du sieur Dolly.

### COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

*Bulletin du 2 avril.*

TESTAMENT MYSTIQUE. — CLÔTURE ET SCELLEMENT. — EMPREINTE.

Pour qu'un testament mystique soit réputé clos et scellé, dans le sens de l'art. 976 du Code Napoléon, il n'est pas nécessaire que la cire qui réunit et relient les extrémités de l'enveloppe dans laquelle est enfermé le testament porte l'empreinte d'un cachet; il suffit que lesdites extrémités soient réunies de façon à ne pouvoir être divisées sans bris, ni fracture.

Spécialement un testament mystique, clos de tous côtés au moyen d'un fil qui traverse l'enveloppe du testament et le testament lui même, et scellé, aux endroits traversés par le fil, par des cachets en cire d'Espagne sans empreinte, satisfait aux prescriptions de l'article précité.

Rejet, après délibération en chambre du conseil, et contrairement aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 17 février 1855, par la Cour impériale d'Agen. (Loubathères et consorts contre veuve Simon. Plaidants, Mes Rippault et Labordère.)

Nous donnerons le texte de cet arrêt.

ASSURANCES CONTRE LE RECRUTEMENT. — AUGMENTATION DU CONTINGENT.

En l'absence d'une clause restrictive, le contrat d'assurance contre le recrutement est applicable à toutes les chances ultérieures et notamment à celles qui résultent de l'élévation du contingent. Spécialement, les contrats d'assurance conclus sous l'empire de la loi du 23 avril 1853, qui fixait à 80,000 le nombre des hommes qui seraient appelés sous les drapeaux en 1854, sur la classe de 1853, n'ont pas été annulés par la loi du 13 avril 1854, qui a porté le contingent de 80,000 à 140,000 hommes. (Art. 1134 et 1964 du Code Nap.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Laborie et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 4 avril 1855, par la Cour impériale de Besançon. (Lagrange-Virely contre de Jouffroy-Gonssans. Plaidants, Mes Huguet et Marmier.)

### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Ferey.

*Audiences des 13 et 15 mars.*

OBJETS ACCESSOIRES LAISSÉS EN COMMUN. — ACTION EN PARTAGE. — IRRECEVABILITÉ. — DROIT DE PASSAGE ENTRE COMMUNISTES. — TRANSLATION DE CE DROIT DANS UN AUTRE ENDROIT. — IRRECEVABILITÉ.

*L'article 815 du Code Nap., suivant lequel nul ne peut être contraint à rester dans l'indivision, n'est pas applicable aux accessoires ou dépendances de la propriété principale, lorsque, dans un partage, il a été reconnu nécessaire de les laisser en commun pour l'exploitation des héritages possédés indivisément dans l'origine.*

*En conséquence, le communiste ne peut être forcé en justice au partage même par attribution, d'ailleurs contraire à la loi, de l'objet laissé en commun dans le but ci-dessus indiqué.*

*Lorsque l'effet de cet état de choses est d'établir au profit de chacun des communistes une servitude de passage, l'un ne peut contraindre l'autre à accepter un autre endroit ou même plus commode pour l'exercice de ses droits, en vertu de l'art. 701 du Code Nap., qui ne s'applique qu'au propriétaire du fonds assujéti à la servitude et non à une propriété commune sur laquelle chacun des communistes a les mêmes droits.*

10 messidor an IV, acquisition en commun par les sieurs Durand, Claye, Nancy et Chevard, au district du département d'Eure-et-Loir, du château et dépendances de Tachainville.

8 brumaire an VI, partage amiable dudit domaine, par acte notarié entre les trois acquéreurs qui laissent en commun, pour l'exploitation de leurs lots respectifs, la grande porte d'entrée dans la cour, ainsi que les deux piliers en pierre qui la soutiennent, plus et notamment le chemin ou avenue régnant le long des murs du jardin à droite entre ledit mur et le parc.

Depuis, plusieurs reventes successives avaient été faites de ces trois lots, qui appartiennent aujourd'hui pour les 14/18 au sieur Letartre et pour les 4/18 aux veuve et héritiers Boucher.

Ceux-ci, jusqu'en 1850, avaient joui suivant leurs droits de l'avenue pour l'exploitation de leur propriété, lorsque M. Letartre, qui réunissait dans sa main la presque totalité du domaine de Tachainville, et qui avait fait de grands travaux pour distribuer ses jardins à l'anglaise, s'empara de l'avenue, qui, par sa ligne droite, produisait, lui paraissait-il, un effet peu gracieux dans l'ensemble des dessins, la remplaça par une allée sinueuse plus agréable à l'œil, abaissa les deux pilastres de la barrière et en ferma les portes à clé.

Par suite des protestations des veuve et héritiers Boucher et pour y mettre fin, demande par le sieur Letartre contre eux tendante :

1° A ce qu'ils soient tenus de justifier qu'ils ont un droit de copropriété à l'avenue; 2° à ce que, pour le cas où la copropriété leur serait reconnue, il soit procédé au partage d'icelle suivant les droits de chacun, et au bornage de la portion attribuée à chacun; 3° subsidiairement, à ce que, pour le cas où le Tribunal déciderait que les héritiers Boucher n'ont qu'une servitude de passage, comme aussi pour le cas où le Tribunal ordonnant le partage reconnaîtrait que les copartageants se doivent mutuellement passage pour l'exploitation de leurs bois, lui donner acte de ce qu'il entend user du bénéfice de l'art. 701 du Code Napoléon, et offrir un autre passage sur une autre partie de terrain.

Depuis, rectification de ces conclusions par le sieur Letartre, qui demande acte de ce qu'il consent à procéder avec les héritiers Boucher comme s'ils étaient copropriétaires, et il entend en conséquence réduire sa demande au deuxième chef de ses conclusions primitives, c'est-à-dire à la cessation de l'indivision par un mode de partage en harmonie avec les droits et intérêts de chacun.

En conséquence, sous le mérite des offres par lui déjà faites, et qu'il réitère, du passage le long du bois Fontenelle, à charge de réciprocité, si d'ailleurs le Tribunal juge à propos que le passage soit fourni,

Dire que la convention d'indivision cessera d'avoir effet à compter du jugement à intervenir; qu'il sera procédé au partage de l'avenue par attribution de la portion contiguë au bois de chacun;

Nommer un expert pour reconnaître les limites de l'avenue d'après le partage de l'an VI, fixer et borner les limites de chacun, fixer la plus-value soit à raison du sol, soit à raison des plantations existantes sur quelques parties du chemin, estimer les arbres abattus par les sieurs Fontenelle et Elie Boucher;

Renvoyer les parties devant un de Messieurs ou l'avoué le plus ancien pour faire les comptes que les parties peuvent se devoir.

Les héritiers Boucher repoussent la demande M. Letartre et reconventionnellement demandent le rétablissement de l'avenue dans son état primitif et le bornage dans les termes de l'art. 11 de l'acte de partage de l'an VI.

Jugement du Tribunal qui accueille la demande du sieur Letatre en ces termes :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'aux termes de l'art. 815 du Code Napoléon, nul ne peut être tenu de rester dans l'indivision et que le partage peut toujours être provoqué nonobstant toutes prohibitions ou conventions contraires;

« Attendu que si la doctrine et la jurisprudence, d'accord avec la loi romaine, ont apporté à ce principe une exception pour le cas où un objet accessoire nécessaire à l'exploitation ou à l'usage de propriétés contiguës aurait été laissé en commun par les différents propriétaires, cette exception doit être renfermée dans les limites de la nécessité;

« Attendu que l'acte du 6 brumaire an VI, passé devant Me Chevard et son collègue, notaires à Chartres, par lequel les auteurs des parties ont procédé au partage du domaine de Tachainville, par eux acheté en commun, constate que l'avenue, objet du litige régnant le long du mur du jardin entre ce mur et le parc, sera commune aux copartageants et pourra être réduite par les riverains à huit mètres de large, à partir du pied du mur, et que la barrière et les pilastres sur le chemin de Tachainville à Goindreville seront réparés et entretenus à frais communs;

« Attendu qu'il résulte de cette convention que la propriété commune ne s'étend pas aux parties de l'avenue qui excédaient la largeur de huit mètres, mais que de cette limite elle appartient par égale portion aux ayants droit des trois copartageants, quelle que fût la position de leurs bois;

« Attendu qu'il est constant au procès que l'avenue en question n'avait été laissée en commun que parce qu'elle avait été jugée nécessaire à la vidange et à l'exploitation des bois partagés;

« Attendu que Letartre, qui, par suite d'acquisitions successives, est devenu propriétaire des quatorze dix-huitièmes de l'avenue, offre aux défendeurs 1° de leur abandonner au droit de leur propriété une quantité de terrain égale aux quatre dix-huitièmes leur revenant dans ladite avenue;

« 2° De leur fournir sur son propre terrain un passage plus commode que l'avenue actuelle pour la vidange et l'exploitation de leurs bois;

« Attendu que si cette offre était réalisée, toute nécessité de maintenir la communauté de l'avenue disparaîtrait;

« Attendu que la résistance des défendeurs ne pourrait s'expliquer que par un esprit de vexation, puisque leur intérêt évident serait d'accepter une offre qui leur permettrait de mettre en valeur leur part de l'avenue actuellement inculte et leur conférerait en même temps un droit de servitude active sur le fonds de Letartre;

« Attendu que les dispositions du Code Napoléon, relatives aux formes de partage entre cohéritiers, applicables toutes les fois qu'il s'agit de partager des propriétés principales, ne peuvent pas être rigoureusement observées lorsque, comme dans l'espèce, il s'agit de partager un objet accessoire, c'est-à-dire devant accéder à chacune des propriétés; qu'en pareil cas, un partage par attribution est seul praticable, le partage par voie de lotissement et de tirage au sort pouvant amener un résultat contraire à l'intérêt de toutes les parties;

« Mais attendu que le Tribunal n'est pas suffisamment édifié sur le mérite de l'offre de Letartre et sur la manière de la mettre à exécution;

« Ordonne, avant faire droit, une expertise à l'effet de reconnaître si le passage offert par Letartre sur son propre terrain serait réellement plus commode que l'avenue actuelle pour l'exploitation des héritiers Boucher, et de déterminer les mesures à prendre pour arriver au partage par attribution. »

*Me Isambert*, pour les veuve et héritiers Boucher, appelants, plaidait : 1° le principe reconnu par les premiers juges de l'interdiction de l'action en partage des objets accessoires nécessaires à l'exploitation ou à l'usage de propriétés contiguës, proclamé par la loi romaine au paragraphe *de communi dividundæ*, et enfin voulu par le bon sens et la force des choses. Il citait à l'appui de ce principe : Poujol, dans son Commentaire des Successions, art. 815; deux arrêts de cassation, du 10 décembre 1823, 21 août 1832; deux arrêts de Cour d'appel : Bordeaux, 4 décembre 1835, et Colmar, 23 août 1831; — 2° la violation flagrante du droit de propriété commise par les premiers juges en dépouillant les héritiers Boucher de leur droit de copropriété à l'avenue laissée en commun, droit existant sur la totalité et sur chaque partie, *pars in toto et totum in quâlibet parte*, aussi bien sur les quatorze dix-huitièmes du sieur Letartre que sur leurs quatre dix-huitièmes, pour leur donner en échange une simple servitude de passage sur le terrain du sieur Letartre, et encore à charge de réciprocité; — 3° l'illégalité du partage d'attribution : le partage au sort est si impérieusement prescrit par la loi, que tout partage par attribution est interdit s'il n'y a pas consentement unanime des parties intéressées (Carré, Chauveau, sous l'article 976, n° 2306 bis, vol. V et p. 362; — la discussion à la Chambre des députés, séance du 18 janv. 1841); 4° enfin l'inapplicabilité de l'article 701 du Code Napoléon. Cet article suppose un fonds dominant et un fonds servant. Où est, dans l'espèce, le fonds dominant? où est le fonds servant? Il n'y a qu'une propriété commune, dont les diverses parties ont réciproquement les unes sur les autres une servitude de passage active et passive. Où trouver place à l'application de l'article 701 invoqué par le sieur Letartre?

*Me Simon*, pour le sieur Letartre, défendait le jugement attaqué. Il soutenait avec les premiers juges qu'il fallait une limite au préjudice de l'interdiction de partage; cette limite était le légitime intérêt; là où il y avait défaut d'intérêt, là était la cessation du droit. Le droit de propriété, tout respectable qu'il était, ne pouvait aller jusqu'à la vexation. Or, quel intérêt légitime, avouable, les héritiers Boucher avaient-ils à résister à la demande du sieur Letartre? Il renonçait à sa servitude de passage sur la portion de l'avenue lui appartenant, il consentait à un partage d'attribution qui leur assurait la propriété de la portion d'avenue au devant de leurs terres et bois, et, pour les indemniser du passage sur la portion de l'avenue qui lui afférait, il leur concédait à perpétuité une servitude de passage sur un autre terrain. Toute la question était donc de savoir si ce terrain était, comme le prétendait le sieur Letartre, moins frayeux, moins rude, et qui rendît l'exploitation des héritiers Boucher plus facile et plus prompte. Cette question, les experts nommés par le Tribunal la décideraient.

*M. Metzinger*, avocat-général, contestait, en fait de propriété, l'application de l'axiome que l'intérêt est la mesure des actions, et relevait les expressions de vexation et de spéculation employées dans le débat. Sous aucun prétexte, nul ne pouvait être contraint à abandonner son droit de propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité. Hors ce cas, sa résistance était légitime, fût-ce même par esprit de vexation ou de spéculation. Personne n'avait le droit de scruter son intention, la justice elle-même n'avait pas le droit de la juger. Or, il s'agissait d'un droit de copropriété incontesté, reposant sur des objets accessoires reconnus impartageables par la doctrine et la jurisprudence; l'action du sieur Letartre n'était donc ni recevable, ni fondée, elle n'était qu'une action en expropriation pour cause d'utilité privée que la loi n'a jamais connue et ne reconnaîtra jamais.

Quant à l'application à l'espèce de l'article 701, il suffirait de le lire pour se convaincre qu'il ne pouvait trouver place dans la cause; M. l'avocat-général concluait, en conséquence, à l'infirmation de la sentence des premiers juges.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« En ce qui touche l'appel :

« Considérant que le principe général posé dans l'art. 815 du Code Nap., et portant que nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et que le partage peut toujours être provoqué, nonobstant toutes dispositions et conventions contraires, ne s'applique pas aux accessoires ou dépendances de la propriété principale, lorsque, par suite d'un partage, il a été reconnu nécessaire de les laisser en commun pour l'usage et le service des héritages possédés indivisément dans l'origine; que la convention faite à cet égard est obligatoire et ne viole pas les dispositions de l'article précité; que cette exception, admise par le droit romain qui, comme notre droit français, permettait de faire cesser l'indivision, est commandée par la nature même des choses, sous peine de paralyser, dans certains cas, l'usage de la propriété,

« Considérant, en fait, que par acte notarié du 6 brumaire an VI, suivant lequel les auteurs des parties ont procédé au partage du domaine de Tachainville par eux acheté en commun, il a été stipulé que le chemin en avenue existant entre le mur du jardin et le parc, serait commun entre les copartageants et pourrait être réduit par les riverains à 24 pieds de large à partir du pied du mur; que la barrière et les pilastres qui se trouvent à l'entrée du chemin de Tachainville à Goindreville, seraient réparés et entretenus à frais communs entre lesdits copartageants;

« Qu'il résulte de cette convention que la propriété commune ne s'étend pas aux parties de l'avenue qui excédaient la largeur de huit mètres, mais que, dans cette limite, elle appartient par égales portions aux ayant-droit des trois copartageants quelle que soit la position de leurs bois; qu'il est constant au procès que l'avenue dont il s'agit n'avait été laissée en commun que parce qu'elle avait été jugée nécessaire à la vidange et à l'exploitation de bois appartenant auxdites parties;

« Que si Letartre, devenu, par suite d'acquisitions successives, propriétaire des quatorze dix-huitièmes de l'avenue, offre aux appelants de leur abandonner, au droit de leurs propriétés, une quantité de terrain égale aux quatre dix-huitièmes leur revenant dans ladite avenue et de leur fournir sur son propre terrain un passage plus commode et plus court, suivant lui, que l'avenue actuelle, pour la vidange et l'exploitation de leurs bois, ceux-ci ne peuvent être forcés d'accepter cette proposition; qu'eux seuls sont juges de leur intérêt; qu'ils ne peuvent être dépossédés, malgré eux, de la propriété qui leur appartient dans l'avenue, et qu'ils ne peuvent davantage, par les principes rappelés ci-dessus, être contraints au partage, même par attribution contre leur consentement et contrairement à la loi, de l'avenue laissée en commun dans l'intérêt de tous;

« Que si l'effet de cet état de choses est d'établir au profit de chacune des parties une servitude réciproque, il ne s'en suit pas que Letartre puisse invoquer la disposition de l'art. 701 du Code Napoléon, qui ne s'applique qu'au propriétaire du fonds assujéti à la servitude, et non à une propriété commune sur laquelle chacun des communistes a les mêmes droits;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle de Bou-

cher et consorts :

« Considérant que Boucher et consorts articulent que Letartre a changé l'état de l'avenue, qui, aux termes de l'article 11 du partage du 6 brumaire an VI, devait avoir une largeur de huit mètres à partir du pied du mur du jardin, et qu'il aurait anticipé sur une partie notable de la largeur par des plantations; que, dans ce cas, les susnommés ont intérêt et droit à faire rétablir les lieux conformément à l'article 11 qui vient d'être énoncé;

« Infirme, au principal, sans avoir égard aux offres de Letartre, le déclare mal fondé dans sa demande en partage de ladite avenue; dit que l'acte du 6 brumaire an VI continuera d'être exécuté entre les parties;

« Et faisant droit sur la demande reconventionnelle de Boucher et consorts, ordonne que par Buisson, conducteur des ponts-et-chaussées à Chartres, Riverain, chef du service du chemin de la préfecture, demeurant à Chartres, et par Morice Loquart, marchand de bois à Chartres, experts que la Cour nomme d'office, lesquels prêteront serment devant le président du Tribunal de Chartres, visite sera faite de l'avenue dont il s'agit, à l'effet de rechercher l'emplacement du mur dans toute sa longueur depuis la barrière jusqu'au canal, de planter des bornes à l'extrémité des huit mètres de terrain calculés du pied du mur et nécessaires pour former l'avenue et délimiter la propriété des appelants d'avec celle de Letartre, dont elle est séparée par l'avenue commune; donne mission auxdits experts de concilier les parties, si faire se peut, sinon qu'ils dresseront rapport et procès-verbal, lesquels seront déposés au greffe de la Cour, pour être ensuite par les parties conclu et par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra; dit qu'en cas d'empêchement, refus ou démission desdits experts ou de l'un d'eux, ils seront remplacés par ordonnance du président de cette chambre sur simple requête; ordonne la restitution de l'amende; condamne Letartre aux dépens de première instance et d'appel; leur expertise réservée. »

## COUR IMPÉRIALE DE LYON (1re et 2e ch. réunies).

Présidence de M. Gilardin, premier président.

*Audience du 13 mars.*

FILIATION NATURELLE. — RECONNAISSANCE. — FRAUDE. — SÉDUCTION. — NULLITÉ.

*La paternité et les devoirs qui en résultent doivent être le fondement unique, la seule reconnaissance d'un enfant naturel; en conséquence, peut être annulée, sur la demande même de son auteur, la reconnaissance qui manque de cette cause légale, une paternité vraie.*

A la fin du mois de mars 1849, un enfant du sexe féminin avait été inscrit sur les registres de l'état civil de Lyon sous les noms de Françoise-Joséphine S..., comme née de Caroline S..., lingère à Lyon, et de père inconnu.

Cinq ans plus tard, par acte reçu Me Peyret, notaire à Saint Etienne, le 17 mars 1854, le sieur Alphonse G... reconnut la jeune Françoise-Josephine S... pour sa fille naturelle, née de lui et de Caroline S...

Quatre mois ne s'étaient pas écoulés depuis cet acte de reconnaissance que le sieur Alphonse G... en demandait déjà l'annulation. Il se fondait sur ce que cet acte était mensonger, en ce qu'il lui attribuait faussement la paternité d'un enfant qui ne pouvait pas être le sien. Il ajoutait que cet acte n'était point l'œuvre de sa volonté libre et réfléchie, mais qu'il avait été surpris à sa jeunesse et à sa folle passion par les manœuvres artificieuses de la demoiselle Caroline S...; qu'en un mot, loin d'être, de la part de son auteur, l'aveu sincère et spontané d'un fait vrai, celui de la paternité, cet acte n'a été que la récompense et le prix des honteuses complaisances de la demoiselle Caroline S... pour celui qui l'avait consenti.

Le sieur G... père intervint au procès, et en son nom personnel il demanda comme son fils et pour les mêmes motifs, l'annulation de l'acte du 17 mars 1854.

En cet état, la 1re chambre du Tribunal civil de Lyon rendit, à la date du 15 février, un jugement qui prononçait l'annulation de la reconnaissance.

Appel au nom de Françoise-Joséphine S...

A l'appui de l'appel, trois griefs étaient soulevés contre le jugement :

1° D'abord, en ce qui concerne la demande en intervention de M. G... père, le Tribunal, au lieu de la recevoir, aurait dû la rejeter, suivant l'appelant; car l'article 339 du Code Nap. ne permet aux tiers de critiquer un acte de reconnaissance d'un enfant naturel, qu'autant qu'ils ont intérêt à le faire, et il est impossible, disait on à M. G... père, de justifier d'un intérêt pécuniaire ou moral, mais sérieux et personnel, à critiquer la reconnaissance consentie par son fils au profit de la jeune Françoise Joséphine;

2° Quant à la demande du sieur G... fils, le Tribunal l'avait plus à tort encore admise dans tout son contenu, alors qu'il aurait fallu soigneusement distinguer, pour accueillir les uns et rejeter les autres, entre les moyens sur lesquels cette demande était fondée. M. G... fils avait demandé l'annulation de la reconnaissance par lui consentie, en se fondant d'abord sur ce qu'elle était mensongère, et ensuite sur ce qu'elle était entachée de dol et de fraude. Eh bien! disait l'appelant, avant de décider, comme a fait le Tribunal que la reconnaissance était mensongère et frauduleuse, il fallait d'abord se demander si M. G... fils était recevable à prouver cette fraude et ce mensonge; et si l'on s'était posé cette question, on aurait vu tout de suite que, si M. G... fils était recevable à prouver le dol et la fraude pratiquée envers lui, il ne l'était point à prouver le mensonge dont la reconnaissance était, suivant lui, entachée; à démontrer, en un mot, qu'il n'était point le père de l'enfant par lui reconnu, parce que sur ce point son aveu élevait contre sa demande une fin de non-recevoir invincible.

La question de la sincérité et du mensonge de la reconnaissance devait donc être écartée du débat, alors que l'intervention de M. G.... père, étant repoussée, le débat ne s'agitait plus qu'entre M. G... fils et l'enfant reconnu par lui, sur la seule demande de M. G... fils; le Tribunal ne devait pas, ne pouvait même pas rechercher s'il était ou s'il n'était pas le père de la jeune Françoise-Joséphine S.... Il n'avait à se demander et ne pouvait se demander qu'une chose, si l'acte de reconnaissance sincère ou mensonger, peu importe, était bien l'expression de la volonté libre et éclairée de M. Alponse G..., ou si, au contraire, il lui avait été surpris par de coupables manœuvres et de criminelles suggestions.

3° Sur ce troisième point encore, disait-on, le Tribunal avait mal jugé, car il est impossible de trouver, soit dans la correspondance échangée entre les parties, soit dans les faits retenus au procès, la moindre trace des artifices et des manœuvres reprochées à la demoiselle S.... Tout semble, au contraire, indiquer que M. Alphonse G... avait agi en parfaite connaissance de cause et avec la plus complète liberté.

La Cour, sur les trois questions, a confirmé la décision du Tribunal de première instance par l'arrêt suivant :

« La Cour,

« En ce qui touche l'intervention et la demande de G... père, attendu que son intérêt à attaquer la reconnaissance faite par son fils de Berthe S... est évident à un triple point de vue :

« 1° Pour l'honneur de son nom que pourrait porter l'enfant reconnu;

« 2° A raison de la transmission éventuelle à cet enfant d'une partie de sa fortune;

« 3° En vue de l'obligation de fournir à son fils des aliments qui s'augmenteraient dans la proportion des besoins de ce dernier;

« Attendu, au fond et en droit, que G... père n'a qu'une chose à prouver: le mensonge de la reconnaissance; qu'à cet égard, il ne s'est élevé aucune controverse, ni dans la doctrine, ni dans la jurisprudence;

« Qu'exiger d'un père, en pareil cas, la preuve de l'erreur, de la violence ou du dol dont son fils aurait été victime, ce serait paralyser ou subordonner à la volonté du fils, auteur de la reconnaissance, cette action du père, protecteur de l'honneur de la famille;

« Attendu, en fait, qu'il est reconnu par la fille Caroline S..., au moins dans sa correspondance avec G... fils, que Berthe est la fille de X..., avec lequel elle vivait depuis 1849;

« Que, dans toutes les locations qu'ils ont successivement occupées, X... et Caroline se sont toujours présentés comme mari et femme, donnant Berthe, sous le nom de demoiselle X..., comme née de leur union;

« Que c'est sous le nom de Berthe X... que cette jeune fille a été placée dans le pensionnat de Talluyers;

« Qu'ainsi Berthe avait une sorte de possession d'état contraire à la reconnaissance critiquée;

« Qu'elle était âgée de quatre années environ avant que G... fils et la fille S... eussent aucunes relations;

« Que, d'après tous les documents du procès, ces relations n'ont commencé qu'en 1853; que le silence, jusque-là, d'une correspondance fort active depuis, en serait une preuve suffisante; que, d'ailleurs, aucune articulation sur la possibilité d'une rencontre antérieure n'a pu être offerte en preuve;

« Que de tout cela résulte, pour la Cour, la conviction qu'Alphonse G... s'est reconnu le père de l'enfant d'un autre, ce qui suffit pour justifier l'intervention et la demande de son père;

« En ce qui touche la demande de G... fils :

« Attendu qu'elle se fonde sur trois moyens :

« 1° Le mensonge de la reconnaissance;

« 2° L'immoralité de sa cause;

« 3° Le dol et la fraude;

« Sur le premier moyen :

« Attendu que la paternité et les devoirs qui en résultent doivent être le fondement unique, la seule cause de la reconnaissance d'un enfant naturel; qu'autrement la tolérance de la loi ne serait plus qu'une source de trouble pour les familles et de scandale pour la société;

« Que cette vérité ressort clairement des termes et de la combinaison des articles 334 et suivants du Code Napoléon;

« Attendu d'ailleurs que l'état des personnes si intimement lié à l'ordre public ne saurait être livré à de passagers caprices, moins encore à de honteux trafics;

« Que l'on ne peut admettre que le législateur, qui a imposé des conditions si rigoureuses à la paternité active dans l'adoption, ait été si peu soucieux de la paternité naturelle;

« Que le mensonge d'une reconnaissance d'enfant naturel est toujours une fraude à la loi, une atteinte à l'ordre social;

« Attendu que vainement on voudrait voir, dans le seul fait d'une reconnaissance, une présomption légale, semblable à celle des justes noces; que cette prétendue présomption légale n'est écrite nulle part;

« Qu'elle ne peut être créée par assimilation; qu'aucune assimilation n'est au reste possible ici;

« Qu'en effet, la maxime *pater is est*....., naît d'un seul état de mariage, indépendamment de la volonté du père et de la mère, et qu'aucune analogie ne peut se rencontrer dans la filiation naturelle;

« Attendu que l'objection tirée du mystère de la conception est sans force, dans beaucoup de cas; que si, par exemple, l'auteur de la reconnaissance est moins âgé que l'individu reconnu, que s'il est justifié de toute autre impossibilité physique, il faudra bien admettre la preuve du mensonge comme révélatoire; que cette brèche une fois faite au système combattu, on ne comprendrait pas pourquoi un mesonge, tout aussi grossier, tout aussi évident, pourrait triompher en justice;

« Qu'au surplus la prudence et la sagesse des Tribunaux offriront toujours, à tous les intérêts, une garantie rassurante;

« Attendu, enfin, qu'il a été tenu pour constant, d'après une doctrine et une jurisprudence universelle, que le père de l'auteur d'une reconnaissance mensongère, ne peut se voir opposer ni la présomption légale, ni les mystères de la conception; que la preuve du mensonge de la reconnaissance lui suffit, et que les magistrats sont appréciateurs souverains de cette preuve; qu'il ne se peut donc que de telles objections, sans force au regard du père, deviennent péremptoires vis-à-vis du fils;

« Attendu que cela se peut admettre d'autant moins que si une reconnaissance d'enfant naturel, validée contre son auteur, était annulée au profit du père de cet auteur, ce père, en gagnant son procès, se trouverait dans une situation parfaitement identique à celle qu'il aurait eue en le perdant;

« Qu'effectivement l'enfant, en vertu de la reconnaissance validée, aurait le droit de prendre le nom de celui qui l'aurait faite, c'est-à-dire le nom que le père a voulu lui interdire; que les éventualités de succession et d'aliments resteraient aussi les mêmes; qu'ainsi tous les intérêts que la justice aurait voulu sauvegarder, au profit du père, se trouveraient compromis;

« Qu'ici l'indivisibilité la plus évidente lie les deux actions et les moyens sur lesquels elles se fondent;

« Attendu que les faits ci-dessus relatés établissent à l'égard du fils comme à l'égard du père le mensonge de la reconnaissance et sa nullité au profit de l'un et de l'autre;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu qu'il n'est pas seulement démontré, au procès, que la reconnaissance attaquée manque de cause légale, une paternité vraie; mais encore qu'une cause contraire aux bonnes mœurs a seule détermité Alphonse G... à souscrire;

« Que la correspondance atteste que la fille S... s'offrait à celui des deux (X... ou Alphonse G...) qui reconnaîtrait Berthe, toutefois en annonçant que X..., qu'elle désignait comme le père, serait préféré s'il remplissait cette condition;

« Que X... ne s'étant point décidé, G..., plus aveugle et plus jeune, a voulu, à tout prix, s'assurer la possession de cette fille; que, pour lui, le concubinage promis a été le motif déterminant, c'est-à-dire la seule cause de la reconnaissance;

« Attendu que si l'on oppose la maxime : *Nemo auditus propriam turpitudinem allegans*, cette maxime doit recevoir une exception nécessaire dans toute matière d'ordre public;

« Sur le troisième moyen :

« Attendu qu'il ne faut pas confondre l'erreur avec le dol, deux vices distincts de tout consentement; que si l'erreur, pour entraîner la nullité du contrat, doit porter sur la substance même de la chose qui en est l'objet, ou sur la personne dont la considération était la cause principale (article 1110 Code Napoléon), il n'est point exigé que le dol ait produit une erreur à ce degré et dans ces conditions;

« Que la loi exige seulement, pour l'admission du dol, que les manœuvres pratiquées par l'une des parties soient telles, qu'il soit évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté (article 1116 du Code Napoléon); que le législateur, sur ce point, s'en remet entièrement à la conscience du juge;

« Attendu que, pour une femme artificieuse, l'amour qu'elle a su inspirer rend la fraude plus facile; qu'il livre à ses coupables manœuvres un esprit affaibli, une volonté sans force;

« Attendu que c'est le triste spectacle qui se produit dans la cause;

« Qu'on y est frappé, tout d'abord, de la certitude qu'avait nécessairement G... fils, de n'être pas le père de Berthe, d'où la conséquence que la reconnaissance n'a pu s'offrir spontanément à sa pensée, et qu'une volonté étrangère s'est imposée à la sienne;

« Attendu que cette idée une fois conçue, Caroline S... a marché à sa réalisation avec une perfide habileté;

« Que sa première manœuvre a été de pousser le jeune G... jusqu'au paroxysme de la passion la plus aveugle par la menace, sans cesse répétée dans ses lettres, de l'abandonner pour retourner avec X...;

« Que lorsqu'elle l'a vu à ce point où un homme de cet âge ne s'appartient plus, elle l'a tout à coup isolé de tous ses amis, de tous ceux de son père, de toute heureuse influence, qui pouvait démasquer le piége tendu à son inexpérience, et l'a entraîné à Saint-Etienne;

« Que là, après vingt-quatre heures d'isolement, de séduction et d'artifices, elle a obtenu l'acte, objet de ses combinaisons;

« Que les témoins instrumentaires choisis par elle et conduits chez le notaire Peyret sont deux garçons d'hôtel, ignorant ce qu'on allait faire, indifférents, d'ailleurs, de la bouche desquels aucune observation n'était à craindre;

« Qu'enfin la fille S..., pour assurer le prix de ses manœuvres, a assisté à la rédaction d'un acte qui devait être tout spontané, et ne s'est retirée satisfaite qu'après la signature d'Alphonse G...;

« Que ce n'est qu'alors que celui-ci s'est trouvé libre, qu'à son retour à Lyon, rendu à lui-même, le lendemain de la reconnaissance, il s'est empressé d'écrire à M. Peyret pour arrêter, s'il en était temps, l'enregistrement de cet acte, surpris à sa jeunesse, à son inexpérience, à l'aveuglement de la passion;

« Attendu que ces faits, dans leur ensemble, contituent un système de fraude et de manœuvres, qui ne permettait pas de croire que le consentement de G... fils ait été libre, et sans lesquels il est évident, pour la Cour, qu'il n'aurait pas fait la reconnaissance de Berthe S...;

« Par ces motifs :

« La Cour,

« Statuant tant sur l'appel émis de G... père que sur celui émis contre G... fils, dit qu'il a été bien jugé, mal appelé; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne le tuteur de Berthe S..., qualité qu'il agit, en l'amende et aux dépens. »

(Conclusions de M. d'Aiguy. Plaidants : MMes de Bernes et Pine-Desgranges, avocats.)

# JUSTICE CRIMINELLE

## COUR D'ASSISES DES HAUTES-PYRÉNÉES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Bouvet, conseiller à la Cour impériale de Pau.

*Audience du 16 mars.*

EMPOISONNEMENT PAR L'ACIDE AZOTIQUE D'UN ENFANT DE ONZE MOIS.

Le crime qui amène sur les bancs de la Cour d'assises la veuve Arné est peut-être sans exemple dans les annales judiciaires. L'âge si tendre de la victime, la position de l'accusée, les passions qui l'ont entraînée et auxquelles elle a obéi, toutes les circonstances de ce procès expliquaient l'empressement du public et sa curiosité.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

« Le 27 octobre dernier, un crime d'une nature odieuse jetait la consternation dans la ville de Tarbes. Un jeune enfant de onze mois était empoisonné par une femme, en plein jour, dans la maison et dans la chambre même de la mère.

« Françoise Arrodeau, veuve Arné, habitait à Tarbes la même maison que Marie P..., leurs deux chambres n'étaient séparées que par un corridor. Cette proximité ne pouvait manquer d'établir entre les deux voisines des relations journalières; en effet, elles se voyaient souvent et pouvaient sans difficulté pénétrer l'une chez l'autre.

« Depuis longtemps déjà Marie P... entretenait des relations intimes avec un cavalier de remonte du dépôt de Tarbes, le nommé S...; elle en a eu un enfant qu'un prochain mariage doit bientôt légitimer. L'accusation relève ici un propos grave tenu par l'accusée au sieur S... Un jour qu'il tenait son enfant dans ses bras, la veuve Arné lui dit ces paroles remarquables : « Vous aimez trop votre enfant; Dieu vous punira. » Une autre fois, elle disait à un témoin : « Marie P... veut épouser S..., mais cela n'est point encore fait! » Dès cette époque, la pensée du crime paraît s'être emparée de son esprit.

« Le 27 octobre dernier, vers sept heures du soir, Marie P..., sur les instances réitérées de l'accusée, sortit de sa chambre pour aller étendre du linge mouillé dans le grenier de la maison qu'elle habite. La veuve Arné, en l'y engageant, lui fit craindre que l'odeur de ce linge ne finît à la longue par rendre la chambre malsaine. Elles sortirent toutes deux, laissant l'enfant de Marie P... couché dans son berceau. A peine arrivée au grenier, cette dernière entend des cris; elle se précipite, croyant reconnaître la voix de son enfant, elle descend rapidement et trouve la veuve Arné assise près du berceau qu'elle remuait avec le pied, comme pour calmer la douleur de l'enfant qui continuait à gémir. Marie P... se précipite vers lui et voit avec effroi ses horribles convulsions; elle le saisit dans ses bras et le porte auprès de la fenêtre. Là, elle s'aperçoit que les langes sont souillés et en lambeaux; que les cordons de son petit bonnet sont entièrement brûlés; à la bouche, au menton, au cou existent des plaies vives et très profondes. A ces désordres extérieurs déjà si graves se joignent de violents vomissements dont l'action est tellement corrosive que les déjections brûlent toutes les parties du corps sur lesquelles elles se répandent. A cette vue, Marie P..., s'adressant à la veuve Arné, s'écrie : « Mon Dieu, mon fils a été brûlé! » Mais celle-ci, avec un odieux sang-froid, lui répond : « Non; si votre enfant est malade, c'est que vous le faites trop manger. » Et comme Marie P... la suppliait d'aller chercher le médecin, l'accusée répondait : « C'est inutile, il n'y a rien à faire. » Il n'y avait pourtant pas de doute possible; l'enfant était empoisonné, et le sang-froid de l'accusée dénote une odieuse cruauté.

« Les hommes de l'art appelés auprès du malheureux enfant ont constaté son état. Une large et profonde brûlure s'étendait depuis la commissure gauche des lèvres jusqu'à la partie inférieure du cou, vers l'extrémité de la clavicule gauche. Dans l'intérieur de la bouche, des plaies nombreuses, des boursouflures, des gonflements des membranes muqueuses, attestaient l'introduction du même liquide qui avait occasionné les plaies extérieures.

« L'opinion des hommes de l'art a été unanime à déclarer qu'il avait été administré à l'enfant de Marie P... une dose violente d'un liquide acide, suffisante pour donner la mort, et que cet acide était celui que l'on nomme vulgairement eau-forte.

« Un grand crime a donc été commis; il ne peut y avoir qu'un coupable, c'est la veuve Arné. En vain elle prétend nier; elle est écrasée par les charges qui établissent péremptoirement sa culpabilité. Elle seule était dans la maison, elle seule a pu entrer et est entrée dans la chambre où reposait l'enfant pendant la courte absence de sa mère, elle seule peut rendre compte de ce qui s'est passé. D'ailleurs, comment conserver un doute en présence de sa cynique indifférence, devant la douleur de la mère, lorsque l'instruction a pu rendre compte de ses démarches et de ses inquiétudes le lendemain du crime, lorsqu'un témoin l'a entendue s'écrier : « Sans témoin, on ne peut me condamner! » Bien plus, l'instruction peut établir que dès longtemps la veuve Arné avait désigné sa victime : plusieurs témoins lui ont entendu exprimer ses sentiments de jalousie contre Marie P...; à d'autres, elle a fait part de l'espoir qu'elle nourrissait d'attirer à elle le cavalier S...; et, enfin, ces sentiments se sont traduits en menaces contre le malheureux enfant. Depuis longtemps elle cherchait l'occasion de les réaliser.

« Peu de jours avant le crime, la veuve Arné achète chez le sieur Danton, épicier, une certaine quantité de vitriol, et elle ne peut justifier l'objet de cet achat que par une fable grossière que vient démentir l'instruction.

« Il y a plus, la tentative du 27 octobre n'a point été la première. Six mois auparavant, la pauvre victime que l'accusée avait vouée à la mort n'échappait que par miracle au poison qui lui était préparé. La veuve Arné, étant à table, voulut faire boire à l'enfant du vin blanc qui, au moment où sa mère entrait dans la chambre, était déjà versé dans un verre. L'enfant détourna la tête et refusa de boire; prenant alors le verre, la mère avala d'un trait son contenu; aussitôt, elle se sentit saisie de violentes coliques, elle se crut brûlée. La veuve Arné ne manifesta aucun trouble et ne chercha nullement à s'expliquer les causes de cet événement. Mais, à cette époque, Marie P... ne put croire à un empoisonnement prémédité; elle ne crut point devoir signaler ce fait à la justice.

« Enfin une dernière remarque ne peut manquer de trouver ici sa place : l'enfant, qui depuis longtemps était souvent malade, n'a cessé de se bien porter depuis l'arrestation de la veuve Arné. »

M. le président fait faire l'appel des témoins et procède à l'interrogatoire de l'accusée.

D. Donnez vos noms, prénoms, âge et profession.—R. Françoise Arrodeau, veuve Arné, âgée de quarante-cinq ans, marchande de légumes à Tarbes.

D. Depuis combien de temps habitiez vous la maison de la rue Saint-Louis? — R. Il y a environ trois ou quatre ans; je suis née à Tarbes où je suis bien connue; je n'ai jamais changé de quartier, et les divers propriétaires chez lesquels j'ai occupé un appartement n'ont jamais eu de reproches à me faire.

D. Vous ne connaissiez pas Marie P... lors de votre entrée dans la maison, mais vous habitiez une chambre qui n'est séparée de la sienne que par un corridor fort étroit; ce rapprochement forcé amena bientôt entre vous des rapports journaliers et intimes.—R. Marie est en effet ma voisine; je dois reconnaître que nous vivions en fort bonne intelligence; je n'ai jamais eu à me plaindre d'elle, et je pense qu'elle n'a pas de reproches à me faire.

D. Sans doute; Marie, en effet, n'a pas d'ennemis; son caractère doux et bienveillant l'a fait aimer de tous ses voisins, et elle a toujours dit qu'elle n'avait pu croire à une mauvaise action de votre part à son préjudice. Mais l'instruction a percé le mystère, et si secrètes qu'aient été vos pensées, si prudentes qu'aient été vos démarches, l'accusation a tout compris, tout deviné. Connaissiez vous le cavalier S...?—R. Oui, c'était l'amant de Marie P... et le père de son enfant.

D. L'accusation soutient que, jalouse des faveurs que ce militaire prodiguait à Marie P..., vous avez tout fait pour rompre le lien qui l'unissait à Marie P... C'est ainsi que vos propos tendaient toujours à éteindre ses sentiments pour cette honnête fille. Vous insistiez toujours auprès de lui pour qu'il ne l'épousât pas, espérant qu'il tournerait ses regards vers vous. S... est resté fidèle à ses sentiments et il vous a toujours répondu qu'il aimait trop son enfant pour ne pas épouser sa mère. C'est alors que vous avez conçu le projet de briser cette frêle existence qui rattachait si étroitement le cavalier S... à Marie P...—R. Je conviens qu'en effet j'ai souvent demandé à S... à quelle époque se ferait le mariage, mais je ne me souviens pas avoir jamais rien dit d'où l'on pût conclure que je voulais tuer son enfant pour l'empêcher d'épouser Marie P...

D. Mais comment expliquez-vous vos propos? Un jour, S... caressait son enfant devant vous; ce spectacle a surexcité votre jalousie et vous avez dit : « S..., vous aimez trop cet enfant; prenez garde; Dieu pourrait vous punir! » Expliquez-vous.—R. Ça ne veut rien dire; je craignais que si cet enfant mourait, S... eût trop de chagrin. Voilà tout. Je suis mère de six enfants, et je sais combien est grande ma crainte quand l'un d'eux est malade.

D. Soit; voilà votre explication. Continuons. Dites-nous l'emploi de votre temps dans la journée du 27 octobre dernier?—R. Le 27 octobre, au matin, je me rendis sur le marché aux légumes où je restai jusqu'à midi. Je rentrai chez moi; je vaquai aux occupations de mon ménage, et, la journée finie, je me couchai.

D. N'allons pas si vite et reprenons. A midi, que fîtes-vous chez vous?—R. Je dînai et puis j'allai causer un peu avec ma voisine Marie P...

D. Jusqu'à quelle heure?—R. Je ne sais pas.

D. A quelle heure aperçûtes-vous le linge mouillé que Marie P... avait étendu dans sa chambre pour le faire sécher?—R. Tout de suite en entrant chez elle.

D. Vous ne cessâtes, durant votre visite, de la presser de monter ce linge au grenier. Marie P... affirme que vous revîntes cinq ou six fois chez elle dans la journée pour l'y décider. Votre insistance ne l'étonna pas alors, car elle était convaincue que vous ne lui parliez ainsi que dans l'intérêt de son enfant; mais ses souvenirs sont très précis : elle affirme et vos paroles, qui ne devaient alors éveiller en elle aucune méfiance, ont été pour elle dans la suite un trait de lumière et la base d'une conviction profonde.—R. Je proteste. J'ai pu lui dire de monter le linge au grenier, mais je n'ai pas insisté.

D. Vous comprenez donc l'importance de ce fait. Vous devinez la conséquence que l'on en tirera. Vous avez désiré rester seule avec l'enfant pour exécuter vos horribles desseins. Vous n'avez que trop bien réussi! Quand Marie P... monta au grenier, vous restâtes dans la chambre?—R. Non. Je sortis et rentrai chez moi.

D. C'est vrai. Mais vous n'avez pas quitté la maison. On personne ne peut entrer dans le corridor sans que vous entendiez le bruit que l'on fait en entrant, sans que vous voyiez la personne qui entre. Il y a plus, de votre chambre vous pouvez voir tout ce qui se passe chez Marie P... Personne n'est venu vous voir pendant que Marie était au grenier, n'est-ce pas? Quelqu'un est-il entré chez votre voisine?—R. Non. Je n'ai vu personne.

D. Etes-vous revenue seule dans la chambre de Marie?—R. Oui, mais seulement quand j'ai entendu crier l'enfant.

D. Prenez garde. Tout prouve que vous y étiez avant que l'enfant ne poussât des cris; car sa mère n'avait pas eu le temps d'arriver au grenier que des cris perçants se faisaient entendre; celle-ci s'est précipitée plu ôt qu'elle n'a descendu l'escalier, et, à son entrée, elle vous a vue tranquillement assise près du berceau et berçant l'enfant?—R. Oui, je croyais qu'il s'était réveillé, et j'essayais de l'endormir.

D. Quoi! vous essayiez de le rendormir, et cette frêle créature est là dans son berceau, en proie à d'horribles douleurs; il se tord au milieu de violentes convulsions, et vous voulez que je vous croie quand vous affirmez n'avoir rien vu, quand vous dites que vous n'avez pas compris que les cris que poussait cet enfant fussent d'une toute autre nature que ceux d'un enfant qui se réveille! Vous voulez faire admettre une pareille explication, vous, mère de six enfants!—R. J'ai entendu l'enfant crier, j'ai accouru et je l'ai bercé, mais je n'ai rien vu.

D. Continuons; mais laissez-moi vous dire que vous entrez dans une mauvaise voie. Songez que vous parlez à des hommes sérieux, raisonnables; songez que les constatations qu'ont faites tous les témoins et les hommes de l'art rendent ce système de défense impossible. Réfléchissez, Marie P... a entendu les cris de son enfant; elle ne s'y est pas trompée; elle qui cependant ne le voyait pas; elle accourt et voit au berceau; elle enlève son enfant, et elle est alors frappée des plaies qu'elle voit sur sa figure; elle vous interpelle aussitôt, elle pleure; elle pousse des cris de désespoir, elle vous accuse même d'avoir brûlé son enfant. Que lui répondez-vous? — Je n'ai pas brûlé votre enfant, car il n'y a pas de feu dans la chambre »; puis vous ajoutez : « C'est une indigestion, vous faites trop manger cet enfant. » Voilà tout ce que vous répondez devant le corps d'un enfant horriblement brûlé, devant un enfant qui tressaille au milieu d'affreuses convulsions, devant une mère qui se désole! Accusée, tout ceci est accablant, répondez. — R. Que voulez-vous que je dise?

D. Assez, nous avons à présent la mesure de vos sentiments maternels, de votre cœur. Vous avez plus fait encore. Marie P... vous supplie de courir chez le médecin et vous lui répondez : « Il n'y a rien à faire », et vous refusez le secours qu'elle vous demande! — R. Vous voulez concilier ce que c'est moi qui ai tué l'enfant? Eh bien, non, ce n'est pas moi; vous n'avez aucun témoin qui puisse vous l'affirmer.

D. La conviction ne se forme pas seulement sur la déposition de témoins qui aient vu le criminel dans l'accomplissement de son crime; elle se forme souvent d'après les circonstances graves, par la conduite, les propos de l'accusé. Je dois vous dire qu'il s'élève contre vous des présomptions, je ne pas dire des preuves, qui ont déjà formé la conviction des magistrats qui vous ont envoyée sur ces bancs. Mais répondons : n'êtes-vous pas allée chez un sieur Danton, épicier? n'avez-vous pas acheté de l'eau-forte? Quel usage en avez-vous fait? — R. J'ai acheté de l'eau-forte, mais ce n'est pas pour moi; c'était pour une femme de la campagne dont je ne connais pas.

D. D'où est cette femme? — R. Je ne sais pas.

D. MM. les jurés apprécieront. N'avez-vous pas proposé à S... de soigner son enfant? — R. Jamais. J'ai pu lui dire que, s'il avait besoin de moi, j'étais à son service.

D. N'avez-vous jamais rien donné à cet enfant qui soit

faire mal ? — R. Jamais.

D. Expliquez-nous un fait grave qui donne une grande force à l'accusation qui pèse sur vous et qui prouve la longue préparation qui a précédé le crime du 27 octobre. Vous avez dit, il y a trois mois environ, un verre que vous prétendiez vous former du vin blanc, et vous avez voulu faire boire le contenu à l'enfant; celui-ci a refusé. Marie P..., qui le tenait, a bu le verre et a bu d'un trait ce qu'il renfermait. Aussitôt des douleurs horribles l'ont assaillie; elle s'est sentie brûlée, pendant deux jours elle a été en proie à des vomissements violents. L'enfant fut sauvé miraculeusement, mais la mère faillit perdre la vie. Expliquez-vous. C'est là une tentative qui a pas réussi, et que vous avez renouvelée avec plus de succès le 27 octobre dernier. — R. Le verre renfermait du vin blanc. Mais j'avais des champignons suspendus au dessus de la place qu'occupait le verre; peut-être que quelques sucs de ces champignons aura coulé dans ce verre et auront empoisonné le vin. Du reste, je ne sais pas ce qui a pu faire mal à Marie P...

D. Prenez garde; votre explication est absurde. Vous êtes marchande de légumes et vous ne devez avoir chez vous que des objets qui se vendent facilement. Il n'est pas possible d'admettre que vous vous êtes méprise sur la nature, la qualité des champignons qui étaient chez vous. Or, si les champignons étaient de bonne qualité, ils ont pu couler sans nuire au vin contenu dans le verre. — R. C'est vrai, mais je crois bien que ce sont ces champignons.

D. Avez vous conseillé à S... d'envoyer Marie P... chez elle, et ne lui avez-vous pas offert votre lit pendant l'absence de sa mère? — R. C'était une plaisanterie; je lui disais souvent devant Marie P... qu'il ferait bien de passer la nuit avec moi.

D. N'avez-vous pas dit, le lendemain du crime, qu'il aurait bien mieux valu pour vous que Marie n'habitât jamais votre maison; mais que vous étiez bien tranquille, parce que la justice ne pouvait vous condamner sans témoins? — R. Non.

D. Un témoin l'a entendu; il tient ce propos de vous. Du reste, vous allez entendre les charges qui pèsent sur vous.

L'huissier, faites entrer M. le docteur Dembarre.

*M. le docteur Dembarre*, docteur en médecine, dépose : Le 2 novembre, je fus appelé au parquet afin de visiter une enfant de onze mois, appartenant à la nommée Marie P...; je procédai à cet examen, et je constatai une plaie ayant tous les caractères d'une brûlure, partant de la commissure gauche des lèvres, descendant sur le bord maxillaire et s'étendant en une traînée de deux ou trois centimètres de large jusqu'à la partie inférieure et externe du cou, vers l'extrémité externe de la clavicule gauche. A la face, la plaie paraît n'intéresser que l'épiderme et former vésicatoire; mais au cou, le derme est profondément entamé. Une escarre grise recouvre le centre de la plaie, dont les bords sont rouges. A l'intérieur de la bouche, je remarque boursouflure de la muqueuse qui tapisse l'intérieur de la joue gauche, et gonflement de la membrane palatine formant deux ou trois tubercules noirâtres.

Un bonnet de l'enfant, qui fut représenté, porte à son angle gauche inférieur une tache jaunâtre, et son cordon est brûlé. Quelques parties des vêtements de la mère sont aussi corrodées. Je fus autorisé à conclure : 1° qu'il y a eu tentative d'introduction d'un liquide corrosif dans la bouche de l'enfant; 2° que ce liquide était assez violent et en assez grande quantité pour déterminer des accidents mortels s'il eût pénétré dans l'œsophage ou l'estomac; 3° que la nature de la brûlure, comparée à d'autres identiques et que j'ai pu observer, me paraît être de l'eau-forte.

D. Comment l'enfant a-t-il été sauvé? — R. L'enfant a fait naturellement un effort pour rejeter le liquide versé dans sa bouche, et c'est en s'écoulant au dehors que ce liquide a brûlé les lèvres, la joue et le cou de l'enfant.

*M. Vincent Lupau*, chimiste : Je fus requis par M. le juge d'instruction pour constater si les taches et déchirures qui existent sur le linge de l'enfant de Marie P... provenaient de l'action d'un liquide corrosif qu'on aurait tenté de faire boire à l'enfant; on me remit divers vêtements sur lesquels j'opérai.

Après avoir attentivement regardé ces divers linges, je fus convaincu qu'ils avaient subi l'action d'un liquide rongeur, corrosif, acide. Leur couleur était très altérée partout où l'acide avait touché, et, en outre, ils se déchiraient très facilement. Je commençai mes expériences. L'acide sulfurique aurait produit des taches noires et charbonneuses, l'acide chlorhydrique aurait offert à peu près les mêmes caractères, mais avec beaucoup moins d'intensité. Les taches jaunâtres, qui étaient sur le bonnet de l'enfant, n'ont pu être produites que par l'acide azotique. J'ai pu me convaincre par les divers essais que j'ai faits que l'acide azotique a seul pu produire de pareilles taches; il n'y a, en effet, que cet acide qui ait pu donner une couleur citrine à la bouche de l'enfant, ainsi qu'aux parties du visage sur lesquelles il a coulé.

Les réactifs chimiques ont, du reste, confirmé les preuves physiques que l'observation seule nous avait données.

Dans un verre à expérience, j'ai mis une partie du bonnet, et je l'ai lavée avec de l'eau distillée. Après un instant de contact, l'eau distillée est devenue acide et a pu rougir le papier de tournesol d'une manière assez nette pour pouvoir assurer que cette partie du bonnet était imprégnée d'acide. Quelques gouttes de cette eau acidulée jetées sur du sulfate de narcotine ont produit une couleur rouge, très faible, il est vrai, mais en rapport avec la quantité d'acide. Or, il n'y a que l'acide azotique qui puisse donner cette couleur à la narcotine. Après avoir saturé le liquide avec de la potasse et évaporé jusqu'à siccité, l'azotate obtenu n'a pas fusé sur des charbons ardents, effet qui se produit toujours par l'azotate de potasse, mais devenu nul dans ce cas par suite de la quantité extrêmement minime d'acide azotique. Du chlorure de barium mélangé avec l'eau qui a servi au lavage n'a pas donné de précipité, ce qui nous a donné la preuve de l'absence de l'acide sulfurique ainsi que celle de l'acide chlorhydrique, parce que l'azotate d'argent n'a pas donné de précipité avec ce liquide.

De ces expériences et de mes observations, je conclus : 1° que le liquide introduit dans la bouche de l'enfant, et qui a détérioré divers linges, est un acide; 2° que cet acide n'est que de l'acide azotique (eau forte).

On procède ensuite à l'audition de divers témoins qui reproduisent les faits relevés dans l'acte d'accusation.

M. de Mougaurin a soutenu l'accusation; Me Darnaudat a présenté la défense de l'accusée.

Le résumé a été présenté par M. le président en termes excellents et avec une lucidité parfaite.

Le jury, après une heure de délibération, a rapporté un verdict affirmatif et a admis en faveur de la veuve Arné des circonstances atténuantes.

La Cour condamne la veuve Arné aux travaux forcés à perpétuité.

L'accusée reste impassible, mais on entend un grand cri dans l'auditoire; c'est, dit-on, une fille de la condamnée qui s'est évanouie et qu'on emporte.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE METZ.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.

Présidence de M. Malherbe, vice-président.

*Audiences des 5 et 10 mars.*

MAGIE. — SORCIER. — ESCROQUERIE.

De nos jours on s'occupe fort peu de choses surnaturelles : l'art de la magie n'est plus guère pratiqué que chez Robert-Houdin, chacun peut se dire sorcier sans attirer le moins du monde l'attention, et c'est à peine si l'on a songé au démon pour lui attribuer le mérite de faire tourner les tables et faire danser les chapeaux. Cependant on rencontre encore beaucoup de gens, même dans les classes aisées, qui ont conservé une foi robuste dans l'existence des esprits et dans le pouvoir des sorciers. Témoin un honnête bourgeois de Metz dont la piteuse histoire vient de se dérouler devant le Tribunal correctionnel, et qui, dupé par d'audacieux fripons, jusqu'au milieu de l'audience les a proclamés des suppôts de Satan.

Cette affaire, qui le concerne, a préoccupé à tel point l'attention publique, qu'on a pu dire avec raison que si Satan lui-même avait comparu devant le Tribunal correctionnel, il n'y aurait pas eu plus de curiosité.

Ce bourgeois si crédule se nomme Nicolas; il est propriétaire, père de famille, et est doué de sa saine raison. Bien que possédant un patrimoine qui le mettait à l'abri du besoin, il était, il y a deux ou trois ans, dévoré du désir de s'enrichir, ce en quoi il ne différait guères de chacun, mais il ne se souciait pas de suivre les voies ordinaires; il trouvait que travailler est bien long et bien pénible, que prendre à son voisin n'est pas toujours facile, et que d'ailleurs cela est dangereux; aussi avait-il imaginé de s'adresser aux esprits infernaux pour réaliser ses désirs. Il ne doutait pas du succès, car il était décidé à subir toutes les conditions de Satan, à traiter par écrit avec lui, à lui vendre son âme, à tuer même en pensée quelque mandarin, s'il fallait en passer par là. Mais où trouver quelqu'un pour le mettre en rapport avec l'esprit des ténèbres?

Il avait eu autrefois recours, pour se guérir d'un mal à la jambe, à un patre nommé Colling, dont la réputation médicale est fort répandue. Comme, malgré les drogues du berger, le mal s'était passé, il avait conçu une haute opinion de son talent. Ce fut à lui qu'il s'adressa. Colling affirma qu'il était au mieux avec l'*Homme à la grande pipe* (le diable), que, grâce à ses rapports avec lui, tous les vœux de Nicolas seraient satisfaits, et pour les combler plus vite, il quitta sa houlette et ses moutons. Il fut question d'abord d'une succession en Amérique laissée sans héritiers, et qu'il s'agissait de se faire attribuer. La chose était facile; il suffisait de se rendre à Paris, où, par l'entremise de Satan, l'on toucherait des millions. Le voyage décidé, on part; on s'installe à Paris et, en attendant la succession qui ne peut manquer d'arriver, l'on fait bonne chère et l'on mène joyeuse vie. Mais il arrive que le ministre des colonies fait des difficultés, que l'*Homme à la grande pipe* refuse son appui, et Colling confesse à Nicolas son impuissance en lui conseillant de s'adresser à de plus savants magiciens.

Cet échec cependant ne décourage pas Nicolas; son insuccès ne lui retire ni sa confiance en Colling, ni ses illusions. Ce dernier, de son côté, trouve plus agréable de vivre à Metz sans rien faire que de conduire son troupeau; il goûte fort d'avoir bonne table, de partager le lit de Nicolas, et d'être comblé de ses attentions et de ses cadeaux. Il imagine alors une opération nouvelle. Il a découvert dans un quartier éloigné de la ville, rue de Pontiffroy, une vieille maison à vendre. L'état de délabrement dans lequel elle se trouva, son air de vétusté, sa sombre apparence, la rendent propice à ses projets; il insinue à Nicolas qu'il s'y trouve un trésor caché, et lui conseille de l'acheter. Nicolas traite à tout prix, et achète la maison. On s'occupe aussitôt de la découverte du trésor. Mais, pour les opérations magiques, il faut être trois, c'est le nombre cabalistique; il importe de faire intervenir un tiers, et le crédule Nicolas de se mettre aussitôt en quête d'un coopérateur. Il y avait dans la maison, comme locataire, un nommé Foullon, marchand de gauffres de son état, roulant de foire en foire, joyeux compagnon, aimant le vin et la bonne chère. Il lui demande son concours, en lui promettant une part du trésor. Foullon voit un profit à faire et un bon tour à jouer à son propriétaire, il accepte avec empressement.

Un soir, à minuit, tous trois descendent à la cave avec des flambeaux : une table était disposée, sur laquelle un papier couvert de caractères étranges et inconnus et une plume annonçaient que devait se signer le pacte fatal; un cercle est tracé tout au tour, et chacun successivement y entre, signe avec son sang le traité avec l'enfer et jure de renoncer pendant sept ans à la religion catholique. Cette condition est subordonnée à la découverte du trésor. Le pacte signé, on se remet à boire et les travaux commencent. Ils se continuent plusieurs jours de suite, mais seulement à partir de minuit.

Pendant la journée, Colling a trouvé d'autres occupations. La renommée de ses talents surnaturels s'est répandue dans le quartier, et la dame Reinert, femme de l'un des principaux brasseurs de la ville, l'a chargé de rechercher un trésor dans la maison qu'elle fait reconstruire. Chaque jour, Colling, au milieu des ouvriers, l'air grave et solennel, tenant un livre à la main et paraissant recevoir des inspirations d'un être invisible, cherche, examine, commande de nouveaux travaux. Mais tout ce manége a eu du retentissement, la police en a été avertie, et elle intime à Colling l'ordre de retourner à ses moutons, s'il n'aime mieux être l'objet de poursuites judiciaires.

Colling parti, Nicolas se désespère; il voit s'évanouir ou au moins s'éloigner ses chères espérances. Il supplie Foullon de lui découvrir dans les foires, parmi les somnambules et les physiciens, quelque magicien qui puisse continuer les recherches commencées. Et celui-ci, cédant à ses instances, le met en rapport avec un nommé Louyot, menuisier à Metz, homme d'un esprit inventif et d'une moralité très douteuse. Louyot se dispose à exploiter largement la crédulité du sieur Nicolas; il se dit tout puissant, mais il veut être chèrement payé; car il ne saurait prendre sa part du trésor, quand il sera découvert; son maître, le diable, le lui défend. Il exige que chaque demi-heure de travail lui soit payée 4 francs, sans compter les autres frais. Tous les deux jours, on creuse pendant une heure, à partir de minuit, en silence et sans proférer un seul mot; Foullon pioche, Nicolas enlève les terres. Louyot, assis dans un fauteuil ou se démenant comme un possédé, commande les travaux; il est le maître, les deux autres sont ses esclaves. Armé d'un énorme coutelas, il semble menacer des êtres invisibles et quelquefois les combattre. Ces opérations durent deux mois, et toujours Nicolas débourse; cependant il commence à se lasser; on a beau lui dire que ce trésor va d'une place à l'autre, qu'il cherche à fuir, mais qu'on est certain de l'atteindre; on a beau en énumérer les richesses, Nicolas se plaint et menace. Un jour, il ne s'agit plus que d'un papier à obtenir, mais une femme de Sainte-Marie-aux Chênes l'a en sa possession; il faut le lui arracher. Louyot se charge de l'affaire moyennant 5 francs; il tuera cette femme et rapportera la pièce essentielle. Le marché conclu, il part, armé d'un fusil, va acheter un lièvre au marché et revient disant qu'il s'est emparé du papier en tuant d'un coup de fusil la femme qui le portait, et qu'en s'en retournant il a déchargé son second coup sur un lièvre.

De telles fables, qui se renouvelaient constamment, entretenaient la crédulité et les espérances de Nicolas; cependant, son mécontentement était trop visible pour que Louyot ne comprît pas qu'il était prudent pour lui de se retirer. Il avait reçu 1,000 francs environ; il laissa l'affaire à un autre. Il présenta à Nicolas un nommé Chamois, repris de justice, dont l'audace et la ruse pouvaient mener la fraude encore loin. Chamois affirme que ses prédécesseurs n'étaient que des novices, et qu'il viendrait, lui, à bout de l'entreprise; il lui fallait seulement de l'argent, beaucoup d'argent, et tout irait bien. Nicolas paya encore, tantôt pour des neuvaines, tantôt pour des cierges à la cathédrale, tantôt pour des chandelles de graisse humaine, tantôt pour éloigner la police à l'aide de signes magiques devant la maison.

Mais il n'y a pas de patience ou de crédulité qui n'ait son terme. Nicolas allait enfin voir clair, on le dérouta complètement. Une nuit Nicolas, Louyot et Foullon sont convoqués; le trésor est découvert. « Il est à nous, » s'écrie Chamois. Et, en effet, la pioche a résonné sur le coffre. « Que chacun se garde d'y toucher, dit Louyot, car il faut encore attendre trois fois vingt-quatre heures, et on le sortira en présence de tous; sans quoi, si l'on y met la main, ou même si l'on y regarde, il retournera dans les entrailles de la terre. » Ce que Chamois avait prévu arriva; Nicolas, ne pouvant contenir son impatience, vint la nuit suivante ouvrir le coffre, et reconnut qu'il ne contenait rien. Il eut alors une explosion de colère affreuse; il crut, non pas qu'on l'avait dupé, mais que Louyot ou Chamois s'était introduit furtivement et avait enlevé le trésor; en vain lui dit-on qu'il avait été prévenu que, s'il touchait au coffre avant trois jours, le trésor retournerait au centre de la terre; il se crut volé et fit sa plainte. Des agents de police assistèrent à une conférence nocturne des trois associés avec Nicolas, entendirent leurs aveux, puis, sortant subitement du cabinet où ils étaient cachés, arrêtèrent Louyot et Chamois.

Devant le Tribunal correctionnel, Nicolas croit encore à l'existence du trésor; il adjure Louyot de le lui rendre, lui promettant qu'à ce prix il le tiendra quitte de tout l'argent qu'il lui a extorqué et retirera sa plainte.

Le Tribunal correctionnel, qui ne partage pas la manière de voir de Nicolas, condamne Louyot et Chamois, pour escroquerie, à deux ans de prison, Foullon à trois mois et Colling à huit mois.

M. Tardif de Moidrey, juge suppléant, occupait le siége du ministère public; Mes Limbourg, Poulet et Woirhaye ont présenté la défense de trois des prévenus.

## CHRONIQUE

### PARIS, 2 AVRIL.

Le 29 février dernier, un cocher de fiacre, le sieur Girant, allait faire à M. le commissaire de police de la section de la Sorbonne une déclaration à la suite de laquelle cinq jeunes gens sont aujourd'hui traduits devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de coups volontaires.

C'est à la suite d'une discussion survenue au bal du Prado, entre Henri Martin, employé, et François-Pierre Launay, que ces deux jeunes gens auraient arrêté un duel dont auraient été témoins quatre de leurs amis, les sieurs Maran, Guillaume, Guilloux et Dubosq. Le duel aurait eu lieu le lendemain, et Martin aurait été blessé légèrement en plusieurs endroits par un fleuret démoucheté, arme choisie par les deux adversaires.

Le Tribunal a condamné les deux adversaires, vainqueur et vaincu, à deux mois de prison, Dubosq, l'un des témoins, à un mois, et les trois autres chacun à 15 jours de la même peine.

— Le Tribunal correctionnel, 8e chambre, a consacré plusieurs audiences aux débats d'une affaire d'escroquerie. Il s'agissait d'une opération montée sur une grande échelle par trois industriels, dont deux sont déjà connus par leurs malheurs judiciaires. Le premier est un sieur Jean Bérard, ancien notaire condamné à six années de réclusion le 20 juin 1841, pour banqueroute frauduleuse, gracié en 1843; arrêté le 20 août 1848, à la suite de faits insurrectionnels. Bérard, à cette époque, avait fondé des journaux industriels ou politiques; mais frappé successivement de condamnations pour abus de confiance et escroqueries, il s'était réfugié en Angleterre, où il avait pris les titres de docteur en médecine, de chevalier de la Légion-d'Honneur et de membre de l'Académie de médecine de Paris.

Son associé, César-Camille Barrabé, se disant tantôt M. d'Arcis, tantôt comte d'Alençon, a été condamné par contumace, le 21 avril 1853, à dix années de travaux forcés pour banqueroute frauduleuse; précédemment il avait fait faillite. En 1848, il était rédacteur de ce qu'il appelait *le Vrai père Duchesne*. Après l'insurrection de juin, il s'est réfugié en Angleterre; plus tard, il est revenu en France, où il s'est donné comme victime de son dévouement à l'Empire. C'est lui qui a créé une société californienne dont la banqueroute a entraîné la condamnation mentionnée plus haut.

Un troisième personnage, Charles-Edouard Schœller, allemand d'origine, était l'agent actif des deux associés. Il résidait en Angleterre; c'est lui qui allait dans les bureaux des douanes pour prendre les marchandises expédiées de France. C'est lui aussi qui souvent se présentait chez les marchands, vantait la probité de ses patrons, leur solvabilité, et indiquait des négociants honorables pour prendre des renseignements.

On comprend déjà la nature des opérations auxquelles se livraient Bérard, Barrabé et Schœller; ils créaient en Angleterre, à Londres, à Bristol, des maisons de commerce fictives, faisaient de légères commandes qu'ils payaient comptant, puis faisaient de plus fortes commandes à trois mois, et, avant l'expiration des trois mois, les maisons de commerce avaient disparu. La dernière rafle qu'ils ont faite à Paris se monte à près de 30 000 fr. et intéresse particulièrement des opticiens, bijoutiers, lampistes, ébénistes, fleuristes, passementiers, fabricants de pianos, cartonniers, lingères, marchands d'étoffes, de cuir, de modes et de gants.

Conformément aux conclusions de M. le substitut Bernier, le Tribunal, présidé par M. Gallois, a condamné Barrabé à cinq ans ans de prison 50 fr. d'amende, Schœller à trois mois de prison, 50 fr. d'amende, et Bérard à quinze mois, 50 fr. d'amende.

— « Te souviens-tu, dit un zouave de la garde au zouave Dourlens qui flânait tout seul, te souviens-tu qu'un jour, à la Tchernaïa, tu te saignas d'un verre de vin? — S'il m'en souvient, en doutes-tu, cher Mayeux? Il m'en souvient si bien que, s'il le fallait, ici, à Saint-Cloud, je t'en offrirais deux; mais, pour le quart-d'heure, les picaillons de ton ami manquent à l'appel. — Je le sais, reprit Mayeux, et c'est précisément pour cela que je viens te trouver. Tope là-dessus, Dourlens, et promets-moi, sans me demander quoi, que tu accepteras ce que je vais te proposer. — Parle, Mayeux, répondit Dourlens, on accepte tout d'un ami, et je te tends cordialement la main; compte sur mon acceptation sans réserve. Faut-il monter la garde pour toi, ou faire la plus ignoble corvée? Je suis ton homme. — Ce n'est pas de ça qu'il s'agit, le zouave Mayeux n'a jamais fait faire son service par un autre. A Paris, comme à Sébastopol, il sera toujours bon luron, pas boudeur et franc tireur; voilà qui est dit. — Ecoute, Dourlens, j'ai reçu 700 fr. à compte de mon rengagement; ils sont là, ajouta-t-il en tapant sur son gousset. Je veux faire une fameuse noce, et, en retour du verre de vin de la Tchernaïa, je viens te demander si tu veux noce avec moi? » Dourlens, qui était encore à jeun, se sentant défaillir de joie et de faim, se jette au cou de son camarade Mayeux, il le presse dans ses bras, il l'embrasse à l'étouffer; Mayeux lui rend la pareille, et tous deux ils quittent le pont de Saint-Cloud, témoin de cette scène de tendre amitié.

C'était le 18 février, à neuf heures du matin. Dourlens et Mayeux, pour mieux exécuter leurs projets, résolurent de venir à Paris; mais ils firent en route de nombreuses stations, si nombreuses qu'il leur fallut toute la journée pour arriver de Boulogne à la barrière de l'Etoile, où ils soupèrent et couchèrent.

Le lendemain, les deux zouaves louèrent un coupé à l'heure, descendirent la grande avenue des Champs-Elysées, parcoururent les boulevards, et après s'être lestés de quelques verres d'absinthe, ils arrivèrent pour déjeuner rue Montorgueil, dans un restaurant très connu. Quelle consommation d'huîtres et de mets firent les deux zouaves, inutile de le dire; mais l'instruction suivie par le capitaine-rapporteur du 2e Conseil de guerre a constaté que ces deux militaires burent à leur repas quatorze bouteilles de vin de madère! Quelques verres de ce généreux vin furent, il est vrai, libéralement octroyées au cocher de la voiture, qui de temps en temps venait s'informer si ses pratiques étaient toujours occupées à leur déjeuner. Le cocher, qui trouvait le vin fort à son goût, renouvela ses visites si souvent que pour son compte il a eu maille à partir avec la préfecture de police. Toute la journée se passa dans un état d'ébriété tel que ni zouaves ni cocher n'ont pu se rappeler ce qu'ils étaient devenus en quittant la rue Montorgueil. Ce dernier croit cependant qu'il a conduit Mayeux et Dourlens dans une maison de la rue Lowendal. Quant au prix de sa voiture, le cocher se trouva satisfait; il n'en était pas de même du pauvre cheval qui avait passé toute la journée sans boire ni manger, sauf un verre de cognac que l'un des zouaves lui lança dans les narines parce qu'il refusait de le boire comme un troupier.

Lorsque le cocher fut seul, livré à lui-même, il laissa rouler sa voiture lentement et à la garde de Dieu. Après avoir fait un somme sur son siége, il se réveilla en sursaut, fouetta à tour de bras le cheval qui périssait d'inanition, si bien que les jambes de devant lui manquèrent et il s'affaissa sur les genoux, n'ayant d'autre point d'appui que son propre museau. Le cocher, lancé dans l'espace, alla tomber à quelques pas du malheureux animal : il se releva péniblement et en fut quitte pour de très légères contusions. Un rassemblement se forma, on secourut l'homme et le cheval. Les sergents de ville, voyant ce dont il s'agissait, arrêtèrent le cocher qu'ils emmenèrent au dépôt de la préfecture de police, et la voiture fut mise en fourrière.

La noce des zouaves eut son lendemain et son surlendemain, et, lorsqu'ils revinrent à Saint-Cloud, ils eurent à rendre compte de leur conduite pendant leur absence illégale. Mayeux, qui pendant ces trois jours de folie avait perdu son manteau, fut envoyé au Conseil de guerre, sous l'inculpation de dissipation d'un effet d'habillement à lui confié par l'Etat, et Dourlens, qui n'avait à se reprocher que l'absence illégale, fut puni par M. le maréchal commandant la division de trente jours de détention cellulaire.

Mayeux comparaît devant le Conseil de guerre.

*M. le président*, colonel Suau, au zouave Mayeux : Vous êtes traduit devant nous pour avoir dissipé votre manteau; qu'avez-vous à dire pour vous justifier?

*Mayeux* : Dire ce qu'il est devenu, je n'en sais rien. Je l'avais quand je suis monté en voiture avec Dourlens, je dois l'avoir laissé dans la voiture.

*M. le président* : Si vous l'aviez laissé dans la voiture, les agents de police qui ont arrêté la voiture et le cocher n'auraient pas manqué de le déposer à la préfecture, comme cela se pratique habituellement pour les objets perdus et trouvés.

*Mayeux* : Alors, il sera resté dans quelqu'une des maisons que nous avons fréquentées. Des camarades ont fait des recherches pour moi, et n'ont pu trouver mon manteau.

*M. le président* : Vous avez fait une belle vie pendant trois jours, vous avez dépensé en si peu de temps une bonne partie du prix de votre rengagement.

*Mayeux* : Au corps on le portera au débet de ma masse.

Dourlens, appelé comme témoin, raconte dans quelles circonstances il a été rencontré sur le pont de Saint-Cloud par le zouave Mayeux, qui, ayant de bon argent en poche, lui a offert de faire une bonne noce, ce qu'il a accepté.

*M. le président* : Il est dit dans l'instruction que dans votre déjeuner du second jour, vous avez bu quatorze bouteilles de vin de Madère; est-ce vrai?

*Le zouave Dourlens* : Mettons treize, mon colonel, parce qu'il faut déduire les gouttes que le cocher est venu nous lécher, et que Mayeux lui versait de bon cœur. Quant au manteau, je l'ai vu dans la voiture, mais je ne sais pas comment il s'est évaporé.

Le cocher de la voiture portant le n° 490 est entendu à son tour. Il déclare qu'entraîné par les politesses de ces messieurs, il a bu du vin de Madère à plein verre, et qu'en revenant de les conduire à l'avenue Lawendal, il s'est senti la tête tellement allourdie qu'il s'est endormi sur son siège et ne s'est réveillé qu'au dépôt de la préfecture.

*M. le président* au témoin : Comment! vous ne vous rappelez pas que votre cheval s'est abattu et que vous êtes tombé de votre siège sur le pavé?

*Le cocher* : On me l'a dit, et j'en ai eu la preuve par quelques contusions aux coudes et aux genoux. On m'a puni de quinze jours de mise à pied pour m'apprendre à ne pas tomber.

M. le commandant Clerville, commissaire impérial, voit dans le fait imputé à Mayeux le délit de dissipation d'un effet d'habillement prévu par la loi spéciale du 15 juillet 1829; mais l'organe du ministère public pense que le prévenu a fait involontairement la perte de son manteau. Mayeux, dit-il, compte de très bons services en Orient, il est digne de quelque indulgence.

Le Conseil, après une assez longue délibération, déclare Mayeux non coupable à la majorité de trois voix contre quatre, et le renvoie à son corps pour y reprendre son service.

On lit dans le *Nouvelliste* de Marseille du 31 mars :

« La souscription à la Société des Ports de Marseille a été accueillie avec faveur dans notre ville; nous devons toutefois nous associer à un regret qui a été généralement exprimé. On s'est étonné que M. Mirès n'ait pas jugé convenable de faire ouvrir à Marseille des listes de souscription pour simplifier la forme des adhésions. On n'a su d'abord à qui s'adresser.

« La souscription à la banque constitue une complication, une nécessité de correspondance que n'aime pas le capitaliste. Il est beaucoup plus simple d'aller chez son banquier ou son agent de change déposer sa signature sans le moindre embarras.

« Il est vrai qu'en général les capitaux marseillais, presque tous voués au commerce, sont peu portés à l'association et aux grandes opérations immobilières; mais M. Mirès aurait dû comprendre que, pour la ville de Marseille, l'opération de la Johette et d'Arenc ne se trouvait pas dans des conditions ordinaires, et que l'intelligence locale devait y voir des éléments de succès exceptionnels.

« Nous savons que la compagnie des agents de change a présenté à cet égard des observations à M. Mirès, et nous avons lieu de penser qu'il sera fait droit à ces justes réclamations. »

## ÉTRANGER.

CALIFORNIE (San-Francisco). — James Ivers et sa femme faisaient depuis longtemps le plus détestable des ménages. Arrivés depuis quelques années à San-Francisco, ils étaient en discussions perpétuelles, et, à la suite de violences graves exercées par Ivers sur sa femme, celle-

ci s'était vue réduite à entrer au service de la famille Little, dans Stockton-street.

Il y a quelques jours, Ivers se présenta dans la maison de M. Little; il était dans un état d'ivresse complète; il demanda à voir sa femme, et, quand elle se présenta, il lui intima l'ordre de revenir avec lui au domicile conjugal, en ayant soin d'appuyer ce commandement de l'exhibition d'un revolver à six coups dont il menaça de faire usage en cas de refus.

La femme Ivers, comprenant qu'il y aurait danger pour elle à ne pas déférer à cette invitation, revint avec lui à leur ancien domicile. Ivers, peu touché de cet acte de condescendance, renouvela ses menaces en arrivant devant la porte, en tenant son redoutable pistolet dirigé vers la poitrine de sa femme. Des voisins intervinrent, désarmèrent cet ivrogne furieux et remirent à la femme Ivers l'arme qui menaçait sa vie. Le mari était rentré un instant dans la maison, et, pendant son absence, la femme Ivers tira en l'air trois des coups du revolver, en disant aux assistants que les canons n'étaient chargés qu'à poudre. Le croyait-elle ou feignait-elle de le croire? On ne sait. Toujours est-il que le mari ne tarda pas à ressortir de la maison, tenant à la main et brandissant un énorme couteau de cuisine qu'il était allé chercher pour remplacer le pistolet qu'on lui avait arraché. Il s'avançait sur sa femme lorsque celle-ci, cessant de tirer en l'air, a ajusté son mari et l'a étendu mort à ses pieds. La balle est entrée par l'œil droit et a traversé la cervelle.

Après s'être d'abord soustraite aux recherches de la police, la femme Ivers s'est ensuite volontairement constituée prisonnière,

— GRÈCE (Athènes), 21 mars. — Notre gouvernement, depuis quelque temps, fait de louables et énergiques efforts pour extirper le brigandage et la piraterie, qui, sans contredit, sont les plus grands fléaux qui désolent actuellement la société grecque.

Lundi dernier, la Cour d'assises d'Athènes a condamné à mort treize pirates qui, en novembre dernier, dans les parages de la Grèce, s'étaient emparés d'un navire turc dont ils prirent la cargaison et massacrèrent tout l'équipage composé du patron et de cinq matelots; après quoi ils conduisirent le bâtiment au loin et y mirent le feu.

Le même jour, la Cour d'assises séant à Syra (Cyclades) a prononcé la peine capitale contre dix-sept brigands, pris en flagrant délit, occupés à saccager un village qu'ils venaient d'incendier.

Dans la Grèce continentale, dans le mois de janvier, les troupes ont fait prisonniers trente-sept brigands et en ont tué sept; un autre bandit s'est livré spontanément aux autorités dans l'espoir d'obtenir grâce de la vie. En février, les troupes ont attaqué une bande de trente-sept brigands, dont vingt et un ont été arrêtés et seize autres ont été tués. Les malfaiteurs ont fait une résistance désespérée; ils ont soutenu le combat durant quatre heures contre une force décuple de la leur. Trois soldats, qui étaient tombés au pouvoir de ces bandits, ont été égorgés par eux; onze autres militaires, au nombre desquels se trouve un sous-lieutenant de chasseurs, ont reçu des blessures plus ou moins graves.

Le gouvernement a décidé qu'il serait construit une grande prison cellulaire centrale à Méthone (Morée), et, à cet effet, il a nommé une commission de sept membres, parmi lesquels se trouve M. Appert, qui a si bien réglé l'organisation des prisons en France et en Allemagne.

Cette commission vient de partir pour Méthone.

## EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1855.

AVIS.

Les personnes qui ont obtenu des médailles de récompenses de la commission impériale sont invitées à les faire retirer, d'ici au 15 avril prochain au plus tard, dans les bureaux de M. Savoie, commissaire du classement, au Palais de l'Industrie (porte IV). Ce terme expiré, les titulaires qui ne se seraient pas présentés ne seront plus admis à faire valoir leurs droits.

Les réclamations concernant la liquidation des dépenses de l'Exposition universelle devront également être produites, d'ici au 15 avril prochain, comme dernier délai, accompagnées des pièces nécessaires, entre les mains de M. Caguard, chef de la comptabilité, au Palais de l'Industrie (porte IV).

## Bourse de Paris du 2 Avril 1856.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 0/0 | Au comptant, Der c. | 72 70.— | Hausse » 45 c. |
| | Fin courant, — | 73 60.— | Hausse » 25 c. |
| 4 1/2 | Au comptant, Der c. | 93 75.— | Hausse » 25 c. |
| | Fin courant, — | 93 —.— | Hausse » 60 c. |

### AU COMPTANT.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 0/0 j. 22 juin.... | 72 70 | FONDS DE LA VILLE, ETC. | |
| Dito, 1er Emp. 1855. | 72 60 | Obligat. de la Ville (Emprunt de 25 millions... | 1025 — |
| Dito, 2e Emp. 1855. | 73 50 | — 50 millions.... | — — |
| 4 0/0 j. 22 sept.. | — — | — 60 millions.... | — — |
| 4 1/2 1825........ | — — | Rente de la Ville.... | — — |
| 4 1/2 1852........ | 93 75 | Obligat. de la Seine.. | — — |
| Dito, 1er Emp. 1855. | — — | Caisse hypothécaire. | — — |
| Dito, 2e Emp. 1855. | 93 60 | Palais de l'Industrie. | 75 — |
| Act. de la Banque.. | 3500 — | Quatre canaux..... | 1080 — |
| Crédit foncier..... | 725 — | Canal de Bourgogne. | — — |
| Crédit mobilier.... | 1660 — | VALEURS DIVERSES. | |
| Comptoir national.. | 650 — | H.-Fourn. de Monc.. | — — |
| FONDS ÉTRANGERS. | | Mines de la Loire.... | — — |
| Naples (C. Rotsch.).. | — — | Tissus de lin Maberl. | — — |
| Piémont, 1850..... | 91 — | Lin Cohin........ | — — |
| — Obl. 1853...... | 61 50 | Omnibus (n. act.).. | 900 — |
| Rome, 5 0/0....... | 90 1/2 | Docks Napoléon.... | 198 25 |
| Turquie, Emp. 1854. | — — | | |

| A TERME. | 1er Cours. | Plus haut. | Plus bas. | Der Cours |
|---|---|---|---|---|
| 3 0/0........ | 73 30 | 73 60 | 73 30 | 73 60 |
| 3 0/0 (Emprunt)........ | — — | — — | — — | — — |
| 4 1/2 0/0........ | — — | 93 — | — — | — — |
| 4 1/2 0/0 (Emprunt)........ | — — | — — | — — | — — |

### CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Paris à Orléans.... | 1305 — | Montluçon à Moulins. | — — |
| Nord............ | 1005 — | Bordeaux à la Teste. | 720 — |
| Est............. | 992 50 | St-Rambert à Grenob. | 620 — |
| Paris à Lyon...... | 1275 — | Ardennes......... | 605 — |
| Lyon à la Méditerr.. | 1575 — | Graissessac à Béziers. | 535 — |
| Lyon à Genève...... | 805 — | Paris à Sceaux..... | — — |
| Ouest.......... | 903 75 | Autrichiens....... | [illegible] |
| Midi............ | 750 — | Sarde, Victor-Emm. | [illegible] |
| Grand Central...... | 650 — | Central Suisse..... | — |

A l'Opéra-Comique, dix-huitième représentation de Manon Lescaut, opéra en trois actes, de M. Scribe, musique de M. Auber. Jouée par Mme Marie Cabel, MM. Faure, Puget, Jourdan, Nathan, Beckers, Duvernoy, Lemaire, Mlle Lemercier, Félix et Bélia.

—Ce soir, aux Variétés, troisième représentation de Donnez-moi la paix, à-propos vaudeville en un acte, joué avec le plus franc succès par MM. Leclère, Christian et Mlles Virg. Duclay. On finira par Madelon Lescaut, avec M. Lassagne et Mlle Scriwaneck.

—Aujourd'hui jeudi, au Théâtre-Lyrique, la Fanchonnette, opéra comique en trois actes de M. Clapisson, pour les débuts de Mme Miolan-Carvalho, avec le concours MM. Montjauze, Cabel et Prilleux. Grand succès!

— Ce soir, à la Porte-Saint-Martin, le Sang mêlé, par Fechter, Deshayes, Valnay, et Mmes Page et Alphonsine.

— C'est dimanche prochain irrévocablement qu'aura lieu au Théâtre Impérial du Cirque, la dernière représentation de la Reine Margot. La semaine suivante sera consacrée aux répétitions générales des Maréchaux de l'Empire, grand drame national en cinq actes et seize tableaux. — Samedi 12, première représentation.

— ROBERT HOUDIN. — Dimanche prochain, dernière séance de jour, à deux heures, sans préjudice de celle du soir.

## SPECTACLES DU 3 AVRIL.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Le Misanthrope, le Jeu de l'Amour.
OPÉRA-COMIQUE. — Manon Lescaut.
THÉATRE-ITALIEN. — Rosmunda.
ODÉON. — Michel Cervantes.
THÉATRE-LYRIQUE. — La Fanchonnette.
VAUDEVILLE. — Calino, les Mémoires du Diable.
VARIÉTÉS. — Madelon Lescaut, Donnez-moi la Paix.
GYMNASE. — Françoise
PALAIS-ROYAL — Le Bourreau, la Perle, Un Monsieur.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Sang mêlé.
AMBIGU. — Le Paradis perdu.


## Ventes immobilières.

### AUDIENCES DES CRIÉES.

## MAISON DE CAMPAGNE.

Etude de Me JOUBERT, avoué à Corbeil.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Corbeil, le mercredi 9 avril 1856, heure de midi,

D'une belle **MAISON DE CAMPAGNE**, située à Valenton, grande rue, canton de Boissy-Saint-Léger, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise).

Vaste enclos, avenue, quinconce, jardin d'agrément, jardin potager, grande pièce d'eau vive. — Contenance, 1 hectare 5 ares.

Mise à prix : 6,000 fr.

S'adresser, à Corbeil, audit **Me JOUBERT**, avoué poursuivant; à Mes Grivot et Delaunay, avoués colicitants;

A Villeneuve-Saint-Georges, à Me Lheureux, notaire. .(5593)

## DIVERS IMMEUBLES.

Etude de Me PICARD, avoué à Paris, rue de Grammont, 25.

Vente sur licitation, le samedi 19 avril 1856, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, en vingt cinq lots,

1° D'une grande **PROPRIÉTÉ** sise à Bagneux, lieu dit les Monceaux, servant à l'exploitation d'une carrière de pierres à plâtre, d'une maison d'habitation, ensemble les immeubles par destination, consistant dans tout le matériel servant à l'exploitation de la carrière; et de diverses pièces de terre.

Mise à prix : 40,000 fr.

2° D'une **MAISON** sise à Bagneux, rue d'Arnaud.

Mise à prix : 8,000 fr.

3° D'une **MAISON** avec **TERRAIN** y attenant, sis à Bagneux, lieu dit le Clos-Curé, rue des Plâtriers.

Mise à prix : 3,000 fr.

4° D'une **MAISON** sise à Vaugirard, rue Dutot, 2, à l'angle de la rue de la Procession.

Mise à prix : 8,000 fr.

5° D'une **MAISON** sise à Plaisance, commune de Vaugirard, rue Saint-Médard, 32.

Mise à prix : 4,000 fr.

6° Et de diverses **PIÈCES DE TERRE**, situées sur le territoire de la commune de Bagneux, le tout subdivisé en vingt lots et sur des mises à prix qui varient de 50 fr. à 1,600 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me PICARD**, avoué poursuivant, rue de Grammont, 25, à Paris;

2° A Me Castaignet, avoué, rue de Hanovre, 21, à Paris;

3° A Me Girardin, notaire à Bourg-la-Reine;

Et sur les lieux pour les visiter. .(5618)

## MAISON ET PAVILLON

Etude de Me Louis PROTAT, avoué, rue Richelieu, 27.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, du mercredi 9 avril 1856,

1° D'une **MAISON** et dépendances, sises à Paris, rue de l'Ouest, 58.

Revenu : 2,200 fr.
Mise à prix : 30,000 fr.

2° D'un **PAVILLON** et dépendances, sis à Paris, même rue, 60.

Mise à prix : 6,000 fr.

S'adresser :

1° A **Me Louis PROTAT**, avoué poursuivant;

2° A M. Filleul, syndic, demeurant à Paris, rue Sainte-Appoline, 9. .(5619)

## MAISON ET PIÈCE DE TERRE

Etude de Me CHÉRON, avoué à Paris, rue Sainte-Hyacinthe-Saint-Honoré, 4.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le 12 avril 1856, deux heures de relevée, en deux lots,

1° Une grande et belle **MAISON** sise à Paris, rue de Ponthieu, 27 (ancien 21).

Mise à prix : 150,000 fr.

2° Une grande **PIÈCE DE TERRE** sise à Sarcelles (Seine-et-Oise), avec chaumière et tourelle.

Contenance : 3 hectares 38 ares 49 centiares environ.

Mise à prix : 12,000 fr.

Pour les renseignements, s'adresser :

A Mes CHÉRON et Billault, avoués à Paris;

A Me Hatin, notaire en ladite ville;

Et à Me Guy, notaire à Sarcelles. (5617)

## MAISON RUE MOREAU, A PARIS

Etude de Me SAINT-AMAND, avoué, passage des Petits-Pères, 2.

Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 12 avril 1856, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue Moreau, 16, près la rue de Lyon. Cette maison, élevée sur caves d'un rez-de-chaussée, de trois étages et d'un quatrième sous les combles, de trois corps-de-logis de deux et trois étages carrés, cour au milieu.

Contenance totale en superficie : 459 mètres 32 centimètres environ.

Revenu brut, susceptible d'augmentation : 6,780 fr.
Frais d'impôts, vidange et concierge, 800
Produit net, 5,980 fr.
Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me SAINT-AMAND**, avoué poursuivant, passage des Petits-Pères, 2;

2° A Me Dyvrande, avoué, rue Taitbout, 8;

3° A M. Feret, sur les lieux;

4° A Me Debière, notaire, rue Grenier-Saint-Lazare, 5. (5604)

## MAISON RUE ST-ANASTASE, A PARIS

Etude de Me PETIT-DEXMIER, avoué à Paris, rue du Hazard-Richelieu, 1.

Vente sur licitation entre majeurs, au Palais-de Justice, à Paris, le samedi 26 avril 1856, deux heures de relevée,

D'une **MAISON**, cour et dépendances, à Paris, rue Saint-Anastase, 12.

Produit net, susceptible d'augmentation, 3,126 f.
Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A **Me PETIT-DEXMIER**, avoué poursuivant, rue du Hazard Richelieu, 1;

A Me Fouret, avoué colicitant, rue Ste-Anne, 51;

Et pour visiter la maison, à M. Frené, l'un des vendeurs, qui l'habite. (5606)

### CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

## FORÊT ET RUINES DE GUIRBADEN

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de **Me MOCQUARD**, le 20 mai 1856, à midi,

De la belle **FORÊT**, des scieries et des **RUINES** du Château de Guirbaden, ancienne propriété des princes de Rohan, situées à proximité du chemin de fer de Strasbourg, commune de Mollkirch, arrondissement de Schelestadt (Bas-Rhin).

Contenance de la forêt, 712 hectares 28 ares.

Revenu, 29,000 fr. environ.

Mise à prix : 400,000 fr.

On adjugera sur une seule enchère.

S'adresser à Strasbourg, à Me Ritling, notaire;

A Nancy, à Me Vergne, notaire; et à Paris, à **Me MOCQUARD**, notaire, rue de la Paix, 5. .(5548)*

## GRANDE PROPRIÉTÉ A BERCY

Adjudication, en la Chambre des notaires de Paris, par le ministère de **Me SEBERT**, le mardi 22 avril 1856, à midi,

D'une grande **PROPRIETE** dite le Pâté de Bercy, sise à Bercy (Seine), sur le Port et rue Grange-aux-Merciers, 4.

Contenance : 10,500 mètres.

Cette propriété est louée 15,000 fr. par an. La résiliation du bail pourra avoir lieu six mois après l'adjudication sans indemnité.

Mise à prix : 250,000 fr.

Il y aura adjudication même sur une seule enchère.

S'adresser à **Me SEBERT**, notaire à Paris, rue de l'Ancienne-Comédie, 4. (5517)

## MAISON RUE DE PROVENCE

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 22 avril 1856, à midi,

D'une grande et belle **MAISON**, située à Paris, rue de Provence, 7.

Revenu susceptible d'augmentation immédiate, 25,000 fr.

Mise à prix : 340,000 fr.

Facilités pour le paiement et adjudication même sur une seule enchère.

S'adresser à **Me LEFEBVRE**, notaire à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 1. .(5620)*

## Ventes mobilières.

## ÉTUDE D'AVOUÉ A TOURS

A céder par suite de décès, une **ÉTUDE D'AVOUÉ** près le Tribunal civil de Tours.

S'adresser pour les renseignements, à Tours,

1° A Me Demezil, président de la chambre des avoués;

2° A Me Noirmont, secrétaire de la chambre;

Et 3° à Me Chambert, avoué honoraire. (5625)

*ERRATUM.*

## SOCIÉTÉ DU ZINC INALTÉRABLE

Dans le numéro du 27 mars, la date de la convocation a été omise; elle est fixée au 19 avril, à sept heures du soir. (15443)

Par et chez **CASTIL-BLAZE**, rue Buffault, 9. En vente, *Histoire de l'Académie impériale de Musique* de 1645 à 1856. 2 vol. in-8°, 15 fr., et, si l'on veut, *Recueil historique de musique*, de 1100 à 1856; 450 grandes pages avec accomp. de piano, 35 fr. net .(15391)*

**DENTS A 5 F.** perfectionnées, sans crochets ni pivot. Dents inaltérables garanties 10 ans. D'ORIGNY, médecin-dentiste, passage Véro-Dodat, 33. (Ci-dev. pl. du Palais-Royal) (15428)*

## STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (15441)*

## MALADIES DES FEMMES.

Traitement par Mme LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement (connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines); guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, malaise nerveux, maigreur, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par Mme LACHAPELLE, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (15442)*

Préparée par JOZEAU Ph. à Paris, 44 la Boîte. **COPAHINE** Dépôt à Londres chez JOZEAU Ph. Français 49 Haymarket.

La Copahine Mège approuvée par l'Académie de Médecine est si active qu'une seule Boîte, en moyenne, guérit les maladies.... et pertes blanches sans nausées ni coliques. Dépôt gén., ph. des Panoramas, r. Montmartre, 151. Exiger toujours le Cachet et la signature G. JOZEAU. (15284)*

1832 — MÉDAILLES — 1854
D'OR ET D'ARGENT.

# CHOCOLAT MENIER

Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne

**Pour la Fabrication du Chocolat de Santé.**

Le *Chocolat-Menier* ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à près d'un million de kilogrammes.

Aussi l'étiquette de la maison *Menier* est-elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure.

**Le Chocolat-Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger.**

(13567


**La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.**

### Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Le 3 avril.

Consistant en buffet, table, fontaine, armoire, etc. (4865)

Consistant en chaises, fauteuils, bureau en acajou, etc. (4866)

Le 4 avril.

Consistant en table, armoire, fauteuils, chaises, etc. (4867)

Consistant en lampes, banquettes, candélabres, etc. (4868)

Consistant en tables, chaises, secrétaire, glace, etc. (4869)

Consistant en fauteuils, chaises, glaces, pendule, etc. (4870)

Consistant en comptoir, banquette, pendule, etc. (4871)

Consistant en bureau, chaises, casiers, bibliothèque, etc. (4872)

Consistant en bureau, chaises, tables, candélabres, etc. (4873)

Le 5 avril.

Consistant en tables, commode, secrétaire, bureaux, etc. (4874)

Consistant en tables, fauteuils, chaises, pendule, etc. (4875)

Consistant en armoire à glace, bureau, piano, etc. (4876)

Consistant en buffets, commode, tables, chaises, etc. (4877)

Consistant en tables rondes en chêne sculpté, pendule, etc. (4878)

### TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

**Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.**

### Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

*Jugements du 1er AVRIL 1856, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur COIFFIER (Jacques-Nicolas), facteur de pianos à Carrière-Charenton, rue des Bordeaux, 23; nomme M. Larenaudière juge-commissaire, et M. Lacoste, rue Chabanais 8, syndic provisoire (N° 13103 du gr.);

Du sieur LOUSSERT (Jacques), md de charbons et porteur d'eau, rue Montpensier, 29; nomme M. Louvet juge-commissaire, et M. Filleul, rue Ste-Appoline, 9, syndic provisoire (N° 13104 du gr.);

Du sieur LE ROY (Barthélemy), bijoutier, rue du Château-d'Eau, 72; nomme M. Caillebotte juge-commissaire, et M Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N° 13105 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

*Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :*

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur COIFFIER (Jacques-Nicolas), facteur de pianos à Carrière-Charenton, rue des Bordeaux, 23, le 7 avril, à 9 heures (N° 13103 du gr.).

*Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics*

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur RAMON (Emile-Joseph), entrepr. de monuments funèbres, rue de la Roquette, 112, le 8 avril, à 9 heures (N° 13024 du gr.);

Du sieur MELLIER (François-Alfred), en son vivant épicier, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, 52, puis md de vins à Mont-l'Evêque, le 8 avril, à 9 heures (N° 7979 du gr.).

*Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :*

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LEPRÊTRE NOEL (Remy-Désiré), md tailleur, rue de Choiseul, 1, le 8 avril, à 11 heures (N° 12862 du gr.);

Du sieur PAPIN (Eugène), md boulanger à Bercy, rue de Charenton, 51, le 8 avril, à 9 heures (N° 12880 du gr.).

*Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHIBON (Victor-Amédée), ancien boulanger, décédé, md de vins-traiteur à Bercy, rue de Bercy, 15, sont invités à se rendre le 8 avril à 9 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 11159 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FLERS (Amédée), md de laines filées, rue Beaurepaire, 11, sont invités à se rendre le 8 avril à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 11444 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société BERINDOAGUE et Ce, société pour l'exploitation de mottes à brûler, rue Censier, n. 23, sont invités à se rendre le 8 avril courant, à 9 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 9791 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 31 mars 1856, lequel, attendu qu'il y a fonds suffisants pour suivre les opérations de la faillite du sieur ROUGET (Alexandre), nég., faubourg Saint-Honoré, 189, ci-devant, et actuellement même rue, 56, rapporte le jugement du même Tribunal, en date du 25 avril 1855, lequel clôturait faute d'actif suffisant les opérations de ladite faillite (N° 10361 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LAURENT BOISSON, nég., rue Bayard, 24, peuvent se présenter chez M. Huet, syndic, rue Cadet, 6, pour toucher un dividende de 4 fr. 20 c. pour 100, unique répartition (N° 6622 du gr.);

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LUYS, ancien entr. de bains à La Chapelle, demeurant à Paris, rue Rochechouart, 71, peuvent se présenter chez M. Huet, syndic, rue Cadet, 6, pour toucher un dividende, de 32 fr. 13 c. pour 100, unique répartition (N° 10008 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur VALLET (Jean-Marie), entr. de monuments funèbres, rue Montparnasse, 10, peuvent se présenter chez M. Huet, syndic, rue Cadet, 6, pour toucher un dividende de 1 fr. 58 c. pour 100, unique répartition (N° 7633 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur COMBARIEU (Jean-Pierre), traiteur, rue Mabillon, 10, peuvent se présenter chez M. Huet, syndic, rue Cadet, 6, pour toucher un dividende de 3 fr. 62 c. pour 100, unique répartition (N° 12104 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 3 AVRIL 1856.

NEUF HEURES : Desserouer, grainetier, clôt.

DIX HEURES : Morard, anc. camionneur, vérif.—Fleury, md de vins, id. — Blancon, md de rubans, clôt.—Laffetat, md de vins, id. — Beton, fab. de gants, conc. — Bellay, boulanger, affirmat. après union.

ONZE HEURES 1/2 : Leblanc, pâtissier, vérif.—Siéger, tailleur d'habits, id. — Le Roy, épicier, id. — Trognon, md de vins, clôt. — Gaunault, md de vins, clôt. — Gauthier, débitant de vins, conc. — Gagneau et Leridais, distillateurs, id. — Noé, ancien md de vins, affirm. après union.—Weber, limonadier, id.

UNE HEURE : Thomashot, boulanger, vérif.—Cordier, gantier, clôt. — Veuve Seize, anc. cordonnière, conc.

TROIS HEURES : Huguet, négoc. en châles, vérif.—Périllat, md de rubans, clôt. — Jame et Ce, nég. en vins, id.— Mangeot, pâtissier, id. —Voisenet, anc. entr. de menuiserie, rem. à huit. — Zeiherr, md de vins, redd. de comptes.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Avril 1856, F.
Reçu deux francs quarante centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,